

PROJET DE MODIFICATION N°2

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE LA
NARBONNAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND
NARBONNE

Evaluation environnementale

Version en date du 27 février 2024

SOMMAIRE

TABLE DES CARTES	6
TABLE DES GRAPHIQUES	6
TABLE DES PHOTOS	6
TABLE DES TABLEAUX	7
OBJET ET CONTEXTE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°2 DU SCOT DE LA NARBONNAISE	8
I. Objet des objectifs poursuivis	9
II. Contexte des objectifs poursuivis.....	9
III. Objectifs de l'évaluation environnementale	11
IV. Définition du site d'étude.....	12
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	14
I. Le socle territorial	15
I.1 - Le cadre physique	15
a - Un climat à dominante méditerranéenne	15
b - L'héritage géologique.....	15
c - Des reliefs contrastés.....	16
d - Un réseau hydrographique composé de systèmes naturels et artificiels imbriqués et interdépendants	17
I.2 - L'occupation du sol.....	19
II. La biodiversité.....	21
II.1 - Les grandes trames naturelles du territoire	21
II.2 - Des milieux naturels d'une richesse exceptionnelle	21
a - De nombreux périmètres de protection, de gestion et d'inventaire de la biodiversité	21
b - Focus sur la ZNIEFF de type I « Cours aval de la rivière de la Berre »	23
c - Focus sur la ZNIEFF de type II « Complexe des étangs de Bages-Sigean »	24
II.3 - La protection directe des espèces.....	24
II.4 - Les enjeux de biodiversité spécifiques au site d'étude	24
a - Flore et habitat	25

<i>b - Faune</i>	27
II.5 - La Trame Verte et Bleue	29
III. Les ressources naturelles	31
III.1 - Le grand cycle de l'eau	31
<i>a - Les masses d'eau souterraines</i>	31
<i>b - Les masses d'eau superficielles</i>	32
III.2 - L'organisation du petit cycle de l'eau	32
III.3 - Les ressources minérales	33
IV. La gestion des pollutions et nuisances	33
IV.1 - L'assainissement	33
IV.2 - La qualité de l'air	34
IV.3 - Les sites et sols pollués	34
IV.4 - La gestion des déchets	36
IV.5 - Le bruit lié aux infrastructures terrestres.....	37
V. Les risques.....	38
V.1 - Les risques naturels.....	38
<i>a - Un territoire fortement exposé au risque d'inondation et submersion marine</i>	38
<i>b - Un territoire vulnérable aux feux de forêt, une pression en progression</i> .	38
<i>c - Un risque de mouvements de terrain globalement peu présent, mais un aléa fort très localisé</i>	39
V.2 - Les risques technologiques.....	40
<i>a - Un risque industriel localisé</i>	40
<i>b - Un risque lié au transport de matières dangereuses</i>	41
VI. Energie et changement climatique.....	42
VI.1 - Un territoire pionnier dans la transition énergétique	42
<i>a - Les consommations énergétiques</i>	42
<i>b - Des conditions favorables au développement des énergies renouvelables</i>	42
<i>c - Bilan des émissions de gaz à effet de serre</i>	43
VI.2 - Vulnérabilité face au changement climatique	43
ANALYSE DES INCIDENCES INDUITES SUR L'ENVIRONNEMENT PAR LA PROCEDURE D'EVOLUTION.....	44
I. Objet de la procédure de modification du SCoT.....	45
II. Incidences induites par la procédure de modification du SCoT sur l'environnement.....	46
II.1 - Rappel des vulnérabilités environnementales du site objet.....	46

II.2 - Perspectives d'évolution du site en l'absence de procédure d'évolution	47
II.3 - Exposé des effets notables prévisibles de la mise en œuvre de la procédure d'évolution sur l'environnement.....	48

ANALYSE DES INCIDENCES INDUITES SUR LES SITES NATURA 2000 PAR LA PROCEDURE D'EVOLUTION51

I. Incidences de la procédure de modification sur le site Natura 2000 FR9112007 – Etangs du Narbonnais.....52

I.1 - Caractéristiques de la zone Natura 2000.....	52
I.2 - Incidences de la procédure de modification sur le site Natura 2000.....	53

II. Incidences de la procédure de modification sur le site Natura 2000 FR9101440 – Complexe lagunaire de Bages-Sigean.....53

II.1 - Caractéristiques de la zone Natura 2000.....	53
II.2 - Incidences de la procédure de modification sur le site Natura 2000	54

COMPATIBILITE DE LA PROCEDURE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE RANG SUPERIEUR.....55

I. Préambule56

II. Compatibilité de la procédure d'évolution du SCoT avec les dispositions de la loi Littorale57

II.1 - Ce que dit la loi Littoral.....	57
II.2 - Ce que dit le SCoT	57

III. Compatibilité de la procédure d'évolution du SCoT avec le SRADDET Occitanie.....58

IV. Compatibilité de la procédure d'évolution du SCoT avec la charte du PNR de la Narbonnaise.....61

V. Compatibilité de la procédure d'évolution du SCoT avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027.....64

VI. Compatibilité de la procédure d'évolution du SCoT avec le SAGE Basse vallée de l'Aude67

VII. Compatibilité de la procédure d'évolution du SCoT avec le PGRI Rhône-Méditerranée 2022-202769

INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT MODIFIE SUR L'ENVIRONNEMENT70

I. Indicateurs de suivi des effets de la mise en œuvre de la procédure d'évolution du SCoT sur l'environnement.....	71
---	----

METHODOLOGIE MISE EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE..... 72

I. Démarche mise en œuvre pour élaborer l'état initial de l'environnement 73

II. Démarche mise en œuvre pour analyser la procédure de modification et veiller à la bonne prise en compte des enjeux environnementaux..... 73

II.1 - Définition des zones susceptibles d'être touchées de manière notable	73
II.2 - Etude de la vulnérabilité environnementale de la zone susceptible d'être touchée de manière notable.....	73
II.3 - Analyse des incidences sur l'environnement.....	74
<i>a - Analyse des incidences induites par les zones susceptibles d'être touchées de manière notable.....</i>	<i>74</i>
<i>b - Analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000</i>	<i>74</i>
II.4 - Compatibilité de la procédure avec les plans et programmes de rang supérieur.....	74
II.5 - Indicateurs de suivi des effets de la mise en œuvre du projet sur l'environnement	74

TABLE DES CARTES

Carte 1 : Localisation du site d'étude	13
Carte 2 : Contexte géologique du territoire	16
Carte 3 : Organisation du relief sur le territoire	17
Carte 4 : Organisation du réseau hydrographique du territoire	18
Carte 5 : Focus sur le réseau hydrographique à l'échelle du site d'étude.....	18
Carte 6 : Occupation du sol à l'échelle du SCoT de la Narbonnaise - OSO 2022.....	20
Carte 7 : Périmètres de protection, de gestion et d'inventaire de la biodiversité sur le territoire	22
Carte 8 : Focus sur les périmètres de protection, de gestion et d'inventaire de la biodiversité à l'échelle du site d'étude.....	23
Carte 9 : Habitats naturels de la Réserve Africaine de Sigean hors parc animalier.....	25
Carte 10 : Données de flore patrimoniale de la Réserve Africaine de Sigean, hors parc animalier.....	26
Carte 11 : Déclinaison règlementaire de la TVB du SCoT dans le DOO.....	29
Carte 12 : Localisation des sites et sols pollués à l'échelle du territoire.....	35
Carte 13 : Localisation des sites et sols pollués à l'échelle du site d'étude.....	36
Carte 14 : Secteurs affectés par les nuisances sonores d'origine routière sur le territoire, focus sur la commune de Sigean – DDTM11.....	37
Carte 15 : Extrait du PPRi de la Berre au niveau du site d'étude – DDTM 11.....	38
Carte 16 : Aléa feu de forêt à l'échelle du site d'étude	39
Carte 17 : Localisation du risque de mouvement de terrain à l'échelle du territoire	40
Carte 18 : Localisation des sites ICPE recensés sur le territoire.....	41

TABLE DES GRAPHIQUES

Graphique 1 : Répartition de l'occupation des sols sur le territoire du SCoT de la Narbonnaise - OSO 2022.....	19
Graphique 2 : Consommations énergétiques du territoire par secteur - ORCEO, 2021.....	42

TABLE DES PHOTOS

Photo 1 : A gauche, <i>Avellinia festucoides</i> – C. Plassart. A droite, <i>Orobanche cernua</i> – G. Coirié.	26
Photo 2 : A gauche, <i>Phalaris minor</i> – J. Moret. A droite, <i>Hedysarum spinosissimum</i> – H. Tinguy.....	27

Photo 3 : A gauche, Minioptère de Schreibers - L. Arthur, inpn.mnhn.fr. Au centre, loutre d'Europe – F. Merlier, inpn.mnhn.fr. A droite, campagnol amphibie – P. Rigaux, inpn.mnhn.fr.
..... 28

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1: Activités ayant une incidence notable, positive ou négative, sur le site Natura 2000.....52

Tableau 2 : Activités ayant une incidence notable, positive ou négative, sur le site Natura 2000.....53

DOC DE TRAVAIL



1

Objet et contexte de la procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise

I. OBJET DES OBJECTIFS POURSUIVIS

Le SCoT de la Narbonnaise est un SCoT mono-EPCI porté par la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne. Une première version de ce document a été approuvée en 2006. Il a ensuite fait l'objet d'un bilan sur 2006-2016 en 2016, puis sa révision a été approuvée en janvier 2021. Ce SCoT révisé a ensuite fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée approuvée en Conseil Communautaire le 10 février 2022.

Le Conseil Communautaire a émis, via délibération n°C2024_36 le 08 février 2024, une procédure de projet de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise portant sur l'intégration du secteur de la Réserve Africaine de Sigean comme village au sens de la loi Littoral.

II. CONTEXTE DES OBJECTIFS POURSUIVIS

La Réserve Africaine de Sigean, située à 15 km au Sud de Narbonne, constitue un site touristique majeur de la Narbonnaise. Créée en 1974, elle a évolué en un joyau de conservation, s'étendant sur plusieurs centaines d'hectares et abritant une riche diversité de faune et de flore, comprenant environ 900 mammifères, 600 reptiles et 2 000 oiseaux. La Réserve, engagée dans des programmes européens d'élevage, contribue à une biodiversité exceptionnelle, notamment en hébergeant la plus grande héronnière du département.

Au-delà de son rôle en tant que parc zoologique, la Réserve excelle dans la recherche scientifique, collaborant avec des institutions pour étudier la biologie, l'éthologie et la pathologie animale, tout en veillant au bien-être des animaux. En intégrant harmonieusement conservation, éducation et recherche, la Réserve Africaine de Sigean se positionne comme une gardienne exemplaire de la nature et de la faune africaine.

Cette réserve jouit d'une renommée régionale et nationale, contribuant significativement sur le plan économique et touristique du territoire. Avec plus de 390 000 visiteurs par an, 92 salariés permanents et 170 en période estivale, l'activité de la Réserve rayonne sur le territoire en engendrant un chiffre d'affaires moyen de 10 millions d'euros par an. A ce titre, le site constitue le deuxième site touristique le plus visité de la région Occitanie.

Outre les activités liées à l'ouverture au public dont la restauration, la Réserve Africaine a également une activité agricole marquée à l'ouest de son périmètre et de ses limites.

La Réserve Africaine de Sigean aspire à conforter ses missions de conservation des espèces animales et d'éducation du public à la biodiversité. Cependant, la complexité de son environnement réglementaire, avec des contraintes liées à la loi Littoral, au PPRi de la Berre sur le périmètre de la Réserve Africaine, et au PPRL de Peyriac-de-Mer en limite au nord du périmètre de la Réserve Africaine, aux zones NATURA 2000, ZNIEFF, ZICO, site RAMSAR et à la trame verte et bleue du SCoT, rend difficile la pérennisation de ses activités.

Quelques exemples de protections environnementales présentes sur le site¹



▲ Extrait du PPRI présent sur site



▲ Extrait du PPRL en limite de site



▲ Extrait des sites Natura 2000 présents sur site



▲ Extrait des ZNIEFF 1 et 2 présents sur site



▲ Extrait du ZICO présent sur site



▲ Extrait du périmètre site RAMSAR présent sur site



▲ Extrait des espaces proches du rivage et espaces remarquables du SCoT présents sur site

Les principes fondamentaux de la Réserve Africaine de Sigean reposent sur plusieurs piliers, traduisant une vision engagée et responsable. La priorité est accordée à la santé et à la sécurité des salariés, assurant ainsi un environnement de travail sain. Un engagement fort en faveur du bien-être animal demeure au cœur des préoccupations, reflétant une éthique de gestion exemplaire. L'accueil du public vise à offrir une expérience enrichissante tout en préservant l'équilibre écologique. La Réserve s'engage dans la préservation du milieu et de la biodiversité, respectant scrupuleusement les normes d'urbanisme et environnementales. La stabilité économique de la structure est garantie par une gestion rigoureuse, inscrite dans une vision à long terme pour assurer la pérennité de l'activité. Ces axes témoignent de l'engagement de la Réserve envers une gestion éthique, durable et responsable, en accord avec sa mission essentielle de conservation, d'éducation et de recherche.

La Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne exprime ainsi son soutien et son souhait de voir la pérennisation présente et future de la Réserve Africaine de Sigean. Elle

¹ Ici représenté par un tampon de 10 mètres autour des parcelles appartenant à la réserve africaine, allant au-delà des limites du simple site de la réserve

considère que la vitalité de la Réserve représente une opportunité aux avantages multiples et structurants à l'échelle du territoire, englobant des aspects tels que le développement économique, touristique, la valorisation environnementale, et la préservation de la biodiversité.

Cependant pour reconnaître le rôle et le poids de la Réserve Africaine dans le territoire et assurer la pérennisation des activités, il est nécessaire de faire évoluer le SCoT.

III. OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Article R104-33 du code de l'urbanisme :

« Dans les cas mentionnés à l'article R. 104-8, au 2° de l'article R. 104-10, au II de l'article R. 104-11, à l'article R. 104-12, au 2° de l'article R. 104-14, à l'article R. 104-16 et à l'article R. 104-17-2, lorsqu'elle estime que l'élaboration de la carte communale, la création ou l'extension de l'unité touristique nouvelle ou l'évolution du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27. »

La procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise fait l'objet d'une évaluation environnementale qui permettra notamment de :

- **Identifier les enjeux environnementaux** du territoire concerné ;
- **Analyser les effets notables**, tant positifs que négatifs de la mise en place du projet de modification sur l'environnement ;
- **Proposer**, en cas d'incidences négatives, des **mesures susceptibles d'éviter, de réduire voire de compenser** ces incidences ;
- **Préparer le suivi** environnemental du document.

D'après l'article R104-18 du code de l'urbanisme, les procédures d'urbanisme qui ne comportent pas de rapport de présentation (telle que le présent projet de modification) sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

1. Une présentation résumée des **objectifs du document**, de son contenu et, s'il y a lieu, de son **articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes** mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
2. Une analyse de **l'état initial de l'environnement** et des **perspectives de son évolution** en exposant notamment les caractéristiques des zones **susceptibles d'être touchées de manière notable** par la mise en œuvre du document ;
3. Une analyse exposant :
 - a. Les **incidences notables** probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population

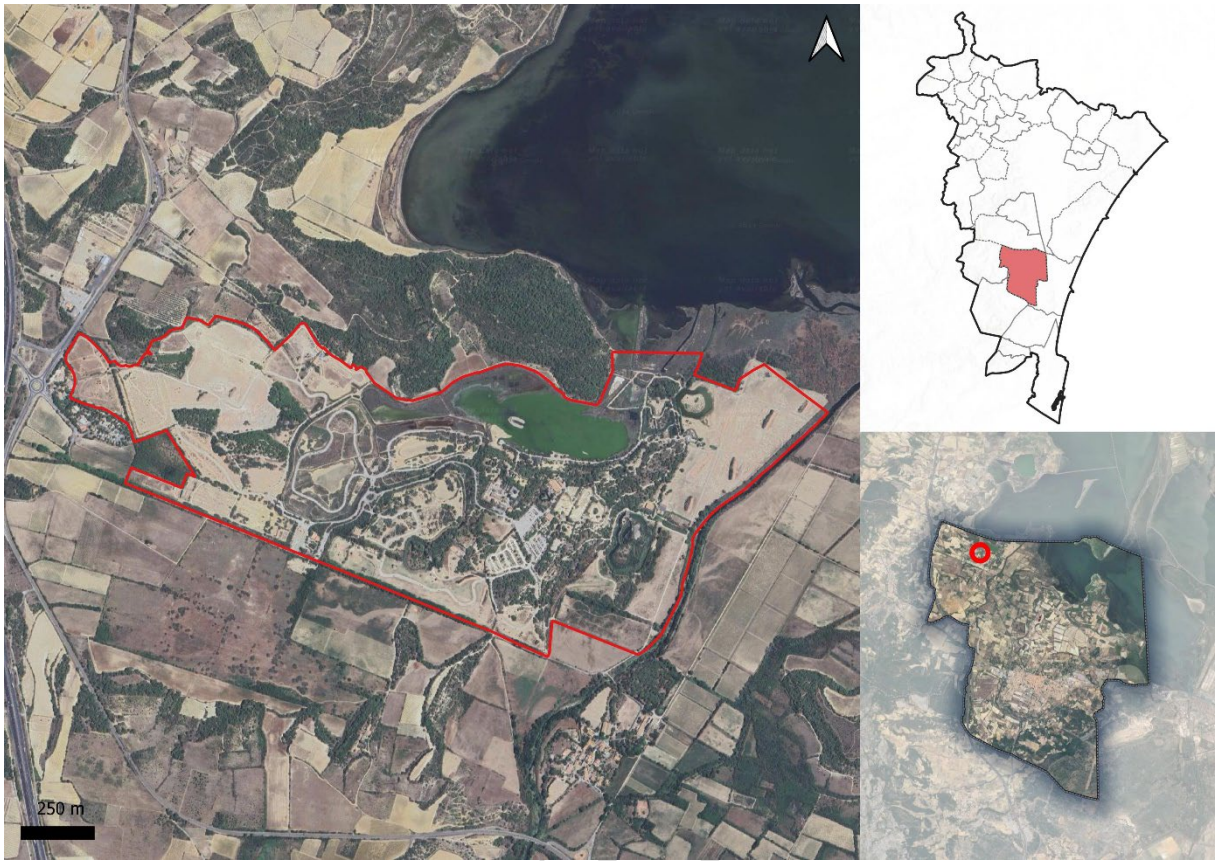
la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, la patrimoine culturel, architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

- b. Les **problèmes** posés par l'adoption du document sur la protection des **zones revêtant une importance particulière pour l'environnement**, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L414-4 du code de l'environnement ;
4. L'exposé des **motifs** pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui **justifient le choix opéré** au regard des **solutions de substitution raisonnables** tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
5. La présentation des **mesure envisagées** pour **éviter, réduire** et, si possible, **compenser** s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
6. La définition des **critères, indicateurs** et **modalités retenues** pour **suivre les effets du document sur l'environnement** afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
7. Un **résumé non-technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

La présente évaluation environnementale vise à déterminer les incidences de l'évolution du document d'urbanisme, et non les incidences de la mise en œuvre des projets prévus en eux-mêmes.

IV. DEFINITION DU SITE D'ETUDE

Le site susceptible d'être touché de manière notable par cette procédure de modification du SCoT de la Narbonnaise est le secteur de la Réserve Africaine de Sigean. La zone retenue est l'emprise du parc animalier en lui-même, et non l'intégralité de la propriété de la Réserve Africaine.



Carte 1 : Localisation du site d'étude

DOC DE TRAVAIL



2

**Etat initial de
l'environnement**

I. LE SOCLE TERRITORIAL

I.1 - Le cadre physique

a - Un climat à dominante méditerranéenne

Le climat de l'est de l'Aude où se situe le territoire du SCoT de la Narbonnaise est soumis aux influences méditerranéennes, et marqué par une forte présence des vents et un ensoleillement important.

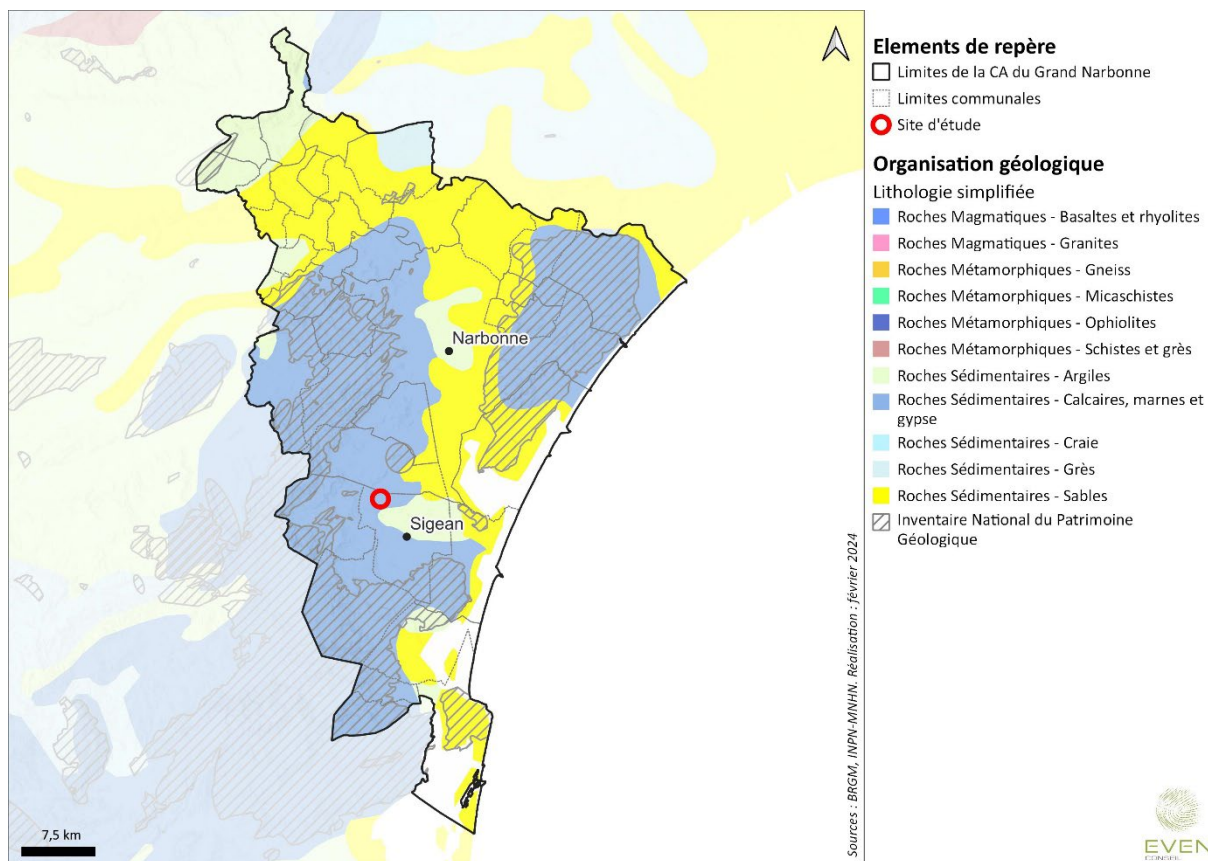
L'été est souvent chaud et sec, et les précipitations peuvent être soudaines et très violentes.

b - L'héritage géologique

La région narbonnaise est une région à structure géologique complexe, bordant le littoral du golfe du Lion, au sud de l'embouchure de l'Aude. **Trois secteurs morphologiques** peuvent être, *a priori*, distingués :

- **A l'est**, en bordure du littoral, s'étend la **montagne de la Clape**, vaste massif calcaire d'allure tabulaire, comportant un appendice méridional, l'île Saint-Martin, bordée au nord par le village de Gruissan ;
- Dans le **quart nord-ouest**, un ensemble de **collines calcaires**, domaine de la garrigue, ceinture un massif couvert d'une abondante végétation silicole, maquis où prolifèrent les cistes et les bruyères arborescentes, ou pinèdes de Fontfroide et du bois du Vicomte ;
- Le **reste du territoire** est constitué par une dépression occupée par des **formations lacustres**, et des **espaces cultivés** (vignes), sur une couverture oligocène et néogène post-tectonique, elle-même masquée par les alluvions quaternaires et par les étangs de Bages et de l'Ayrolle.

L'inventaire du patrimoine géologique de l'Aude, réalisé en 2014, recense **9 géosites** sur le territoire de la Narbonnaise.



Carte 2 : Contexte géologique du territoire



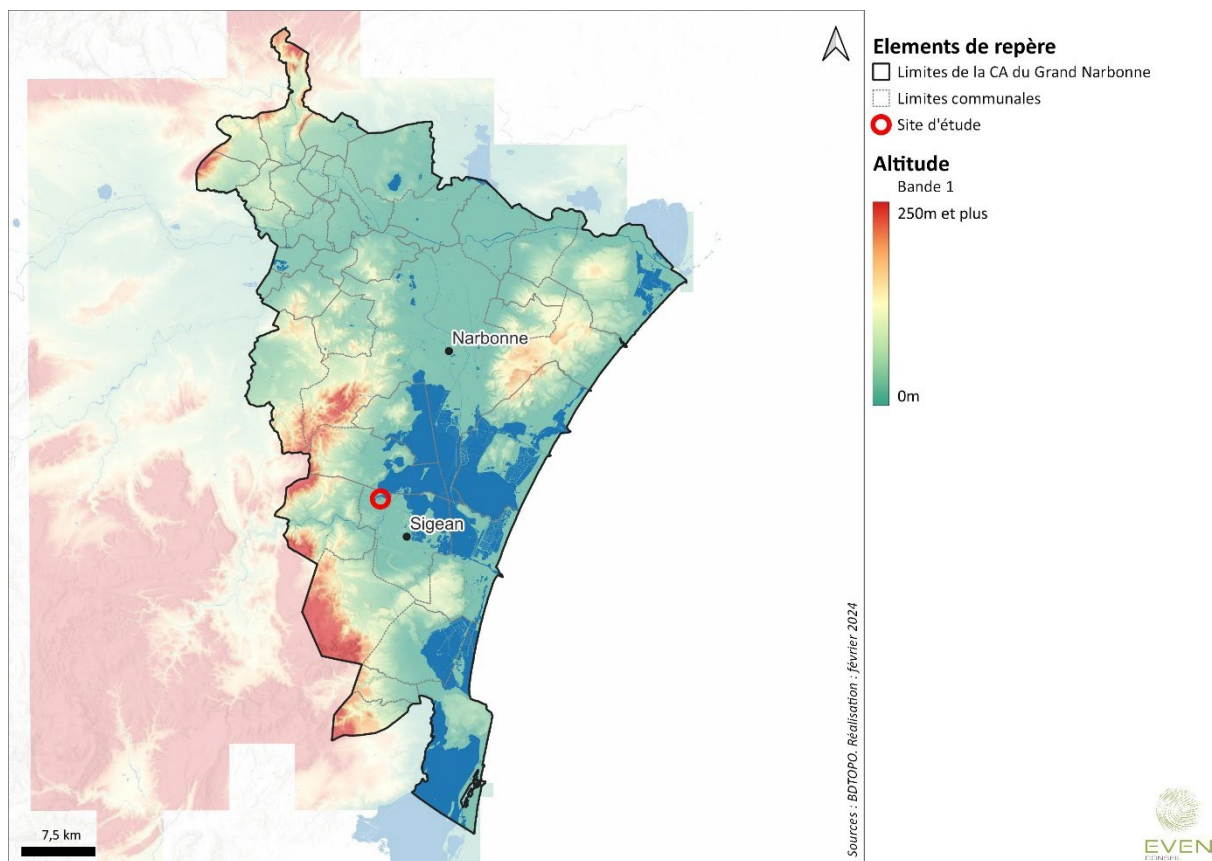
Le site d'étude est situé dans la dépression occupée par des formations lacustres et des espaces cultivés.

Le site d'étude n'est pas situé dans le périmètre d'un géosite recensé à l'Inventaire National du Patrimoine Géologique. Il est situé à 450m à l'est du « Massif des Corbières » et à 2km au sud du « Diapir triasique à l'étang du Doul ».

c - Des reliefs contrastés

Le relief du territoire du Grand Narbonne possède un caractère contrasté entre les massifs des Corbières à l'ouest qui constituent un contrefort des Pyrénées, le Minervois au nord, la Clape à l'est. Il est délimité au nord par la vallée de l'Aude, à l'est par la mer Méditerranée. Au centre du territoire, apparaît le piémont des Corbières, qui s'apparente à une plaine de faible altitude.

Globalement, l'altitude varie sur le territoire du Grand Narbonne de **0 mètres** au niveau de la mer, à plus de **400 mètres** dans les Corbières.



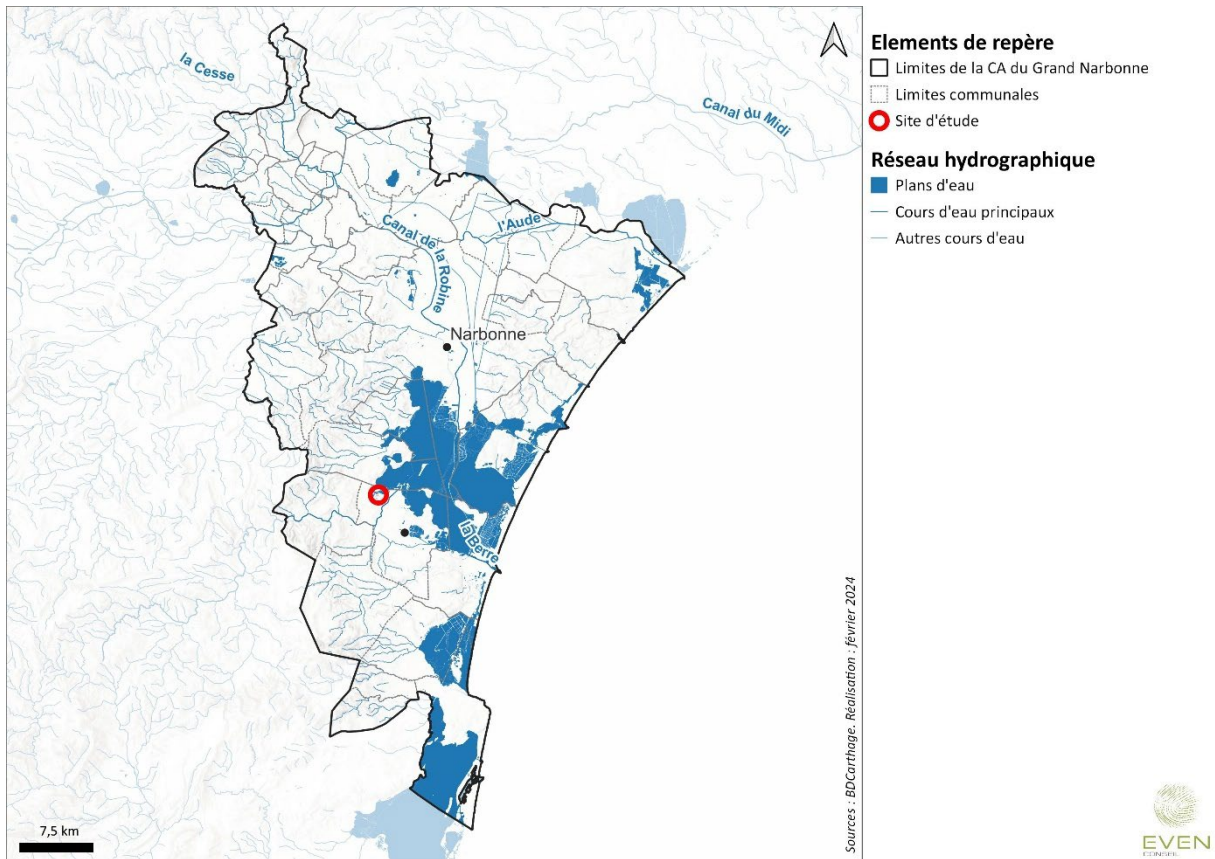
Carte 3 : Organisation du relief sur le territoire



Le site d'étude est situé sur un point bas. Son altitude moyenne varie autour de 15m.

d - Un réseau hydrographique composé de systèmes naturels et artificiels imbriqués et interdépendants

Le territoire du Grand Narbonne s'étend sur la **partie aval du fleuve Aude**. Il comprend les **bassins versants de l'Aude et de ses affluents**, ainsi que le **bassin de la Berre et du Rieu**. La liaison entre ces deux bassins versants se fait via les **étangs de Bages-Sigean**, qui constituent l'exutoire du canal de la Robine d'une part, mais également l'exutoire des cours d'eau de la Berre et du Rieu d'autre part. Ces deux bassins versants font partie du périmètre du SAGE des basses vallées de l'Aude. Le réseau hydrographique est complété par un réseau dense de **canaux**.



Carte 4 : Organisation du réseau hydrographique du territoire



Carte 5 : Focus sur le réseau hydrographique à l'échelle du site d'étude



Le site d'étude est localisé en bordure des étangs de Bages-Sigean et de la rivière Berre, et autour d'une zone d'anciens salins reconvertis en un vaste étang nommé l'œil du Ca.

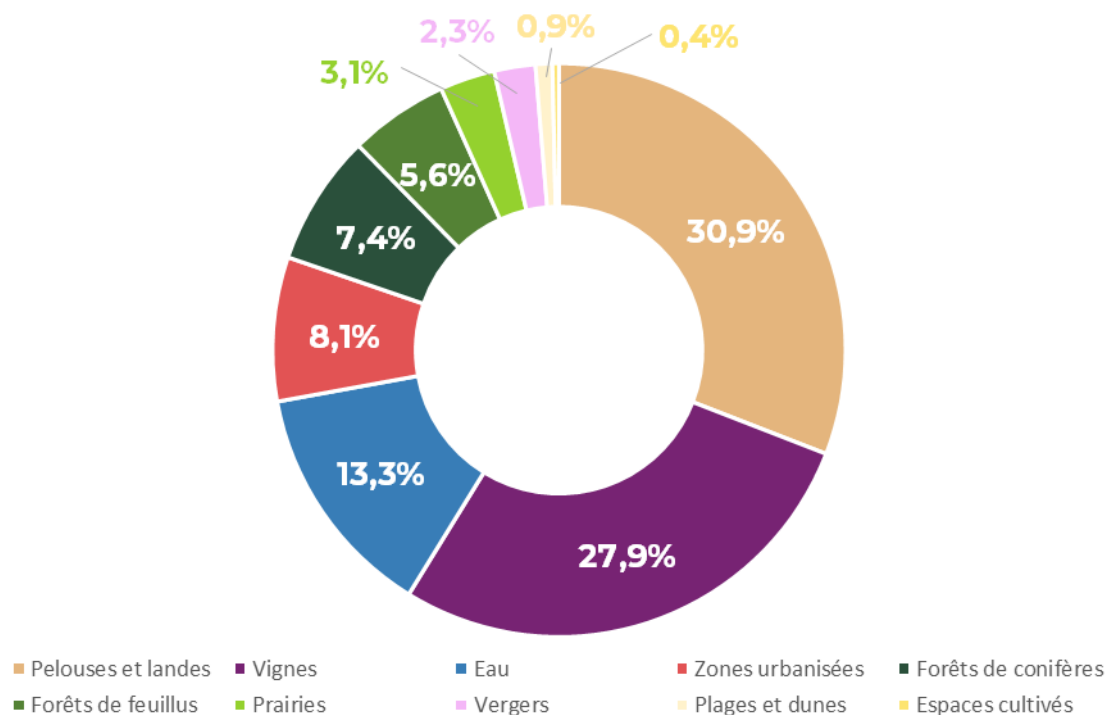
Le site d'étude est également concerné par de petits plans d'eau artificiels.

I.2 - L'occupation du sol

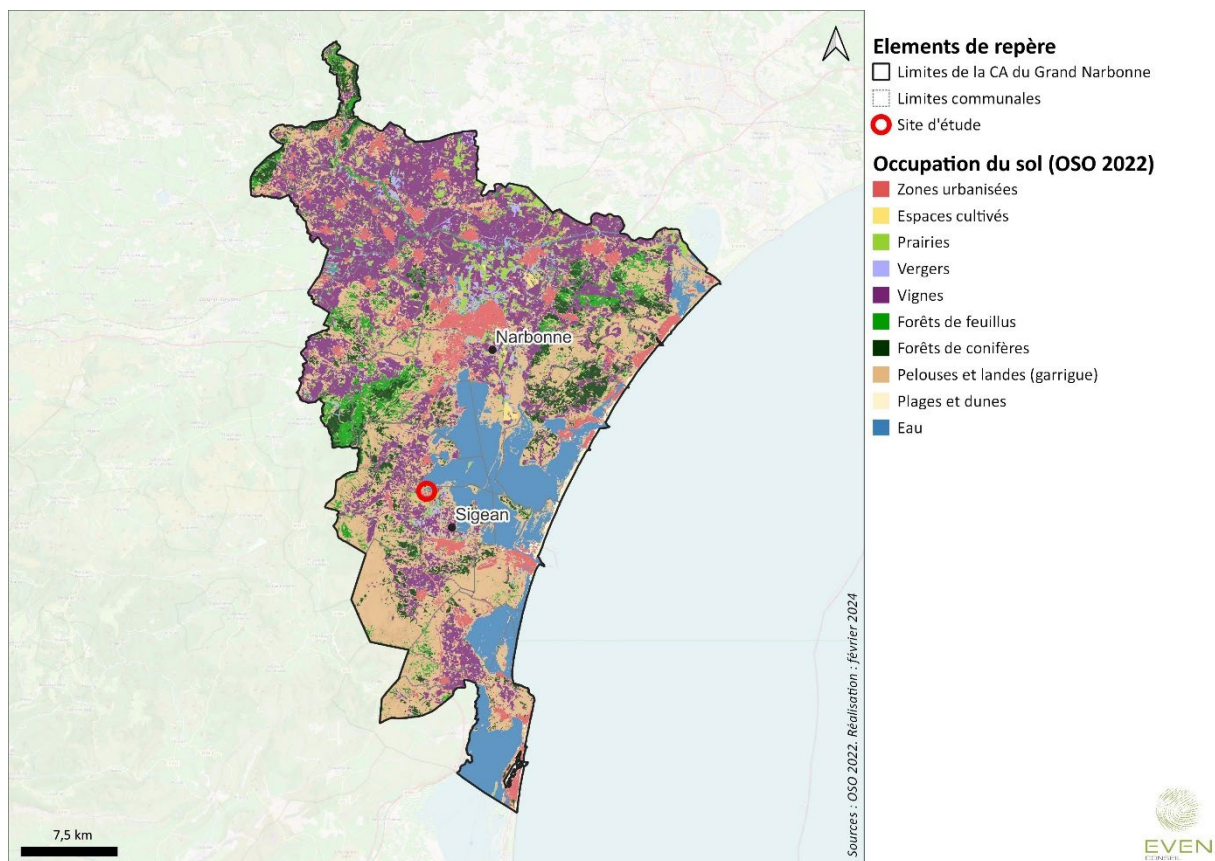
D'après la base de données d'occupation du sol OSO, millésime 2022, le territoire du SCoT de la Narbonnaise est essentiellement occupé par des espaces de garrigues (catégorie « pelouses et landes », et par des espaces de vignes, qui couvrent respectivement près de 30% de sa surface totale.

Les surfaces en eau sont également non négligeables, puisque qu'elle couvrent 13% du territoire du SCoT de la Narbonnaise.

Les espaces urbanisés couvrent, quant à eux, 8% de la surface totale du territoire du SCoT.



Graphique 1 : Répartition de l'occupation des sols sur le territoire du SCoT de la Narbonnaise - OSO 2022



Carte 6 : Occupation du sol à l'échelle du SCoT de la Narbonnaise - OSO 2022



D'après la base de données OSO 2022, le site d'étude est essentiellement occupé par des zones urbanisées, par des espaces de pelouses et landes et par des espaces en eau.

II. LA BIODIVERSITE

II.1 - Les grandes trames naturelles du territoire

Le territoire du SCoT de la Narbonnaise comprend, sur un espace relativement restreint, un condensé de la diversité des milieux naturels caractéristiques de l'ancienne région Languedoc-Roussillon :

- Le nord et « l'arrière-pays » sont dominés par les **milieux agricoles** où la vigne est majoritaire ;
- Les reliefs des massifs de la Clape et des Corbières sont occupés par des **garrigues, forêts et landes** ;
- Le centre du territoire jusqu'au littoral est occupé par un **important complexe lagunaire** ;
- Le littoral sableux, est bordé de **plages, zones humides côtières et lidos**, entrecoupés de zones urbanisées.

La variété des substrats, du relief et des influences climatiques, la confrontation entre les vastes étendues humides des étangs et les reliefs calcaires qui les dominent, et les usages anthropiques successifs au cours du temps ont favorisé la **diversification des milieux naturels**.

La portion du littoral située dans le département de l'Aude est ainsi particulièrement riche par rapport au reste du littoral méditerranéen et abrite de nombreuses espèces et habitats d'intérêt communautaire mais aussi des espèces endémiques. Le territoire du SCoT de la Narbonnaise porte alors une grande responsabilité pour la préservation de ce patrimoine naturel exceptionnel.



Le site d'étude est situé à l'interface entre des milieux agricoles et viticoles, et le complexe lagunaire du centre du territoire.

II.2 - Des milieux naturels d'une richesse exceptionnelle

a - De nombreux périmètres de protection, de gestion et d'inventaire de la biodiversité

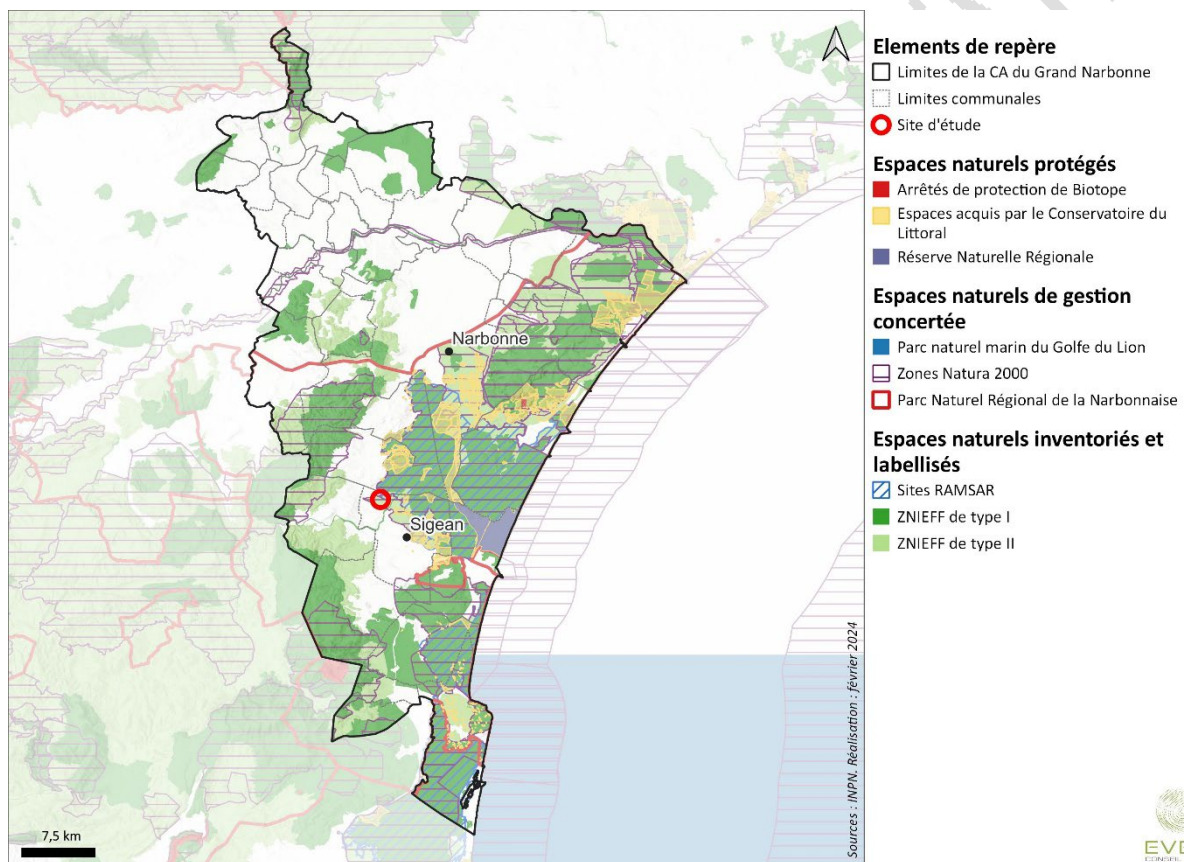
La valeur écologique n'est pas uniformément répartie sur l'ensemble d'un territoire. Toutefois, chaque territoire possède des espaces naturels, des plus « riches » au plus « ordinaires », revêtant un intérêt patrimonial ou fonctionnel à leur échelle.

Les espaces naturels remarquables et protégés regroupent les milieux identifiés comme étant les plus intéressants et qui appellent à une vigilance particulière en termes d'aménagement.

Le territoire du SCoT de la Narbonnaise est caractérisé par une **immense richesse naturelle** concentrée sur une **petite surface**. Les enjeux sont tels qu'il bénéficie d'un réseau d'espaces de protection et d'inventaires très dense, particulièrement en bord de mer.

Le territoire est ainsi englobé dans le périmètre du **Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée** et se situe en bordure du **Parc Naturel Marin du Golfe du Lion**. Dans sa partie « terrestre », il est concerné par :

- Un **arrêté préfectoral de protection de biotope** ;
- 22 sites gérés par le **Conservatoire du littoral** ;
- Une **Réserve Naturelle Régionale** : Sainte-Lucie ;
- 11 **Zones de protection Spéciale (ZPS)**, désignées au titre de la Directive Oiseaux ;
- 12 **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, désignées au titre de la Directive Habitats Faune-Flore ;
- 2 sites labellisés **Ramsar** ;
- 66 **ZNIEFF de type 1** et 14 **ZNIEFF de type 2**.



Carte 7 : Périmètres de protection, de gestion et d'inventaire de la biodiversité sur le territoire



Carte 8 : Focus sur les périmètres de protection, de gestion et d'inventaire de la biodiversité à l'échelle du site d'étude.

Le site d'étude est concerné par l'emprise :

- Les zones Natura 2000 « Etangs du Narbonnais » et « Complexe lagunaire du Bages-Sigean » ;
- Le site RAMSAR « Etangs du littoral de la Narbonnaise » sur la partie de l'étang de l'Œil du Ca ;
- La ZNIEFF de type I « Cours aval de la rivière de la Berre » sur sa frange est ;
- La ZNIEFF de type II « Complexe des étangs de Bages-Sigean ».

b - Focus sur la ZNIEFF de type I « Cours aval de la rivière de la Berre »

100% de la surface totale de cette ZNIEFF est située **dans le périmètre du SCoT de la Narbonnaise**, et **4% dans le périmètre de la zone d'étude**. Cette ZNIEFF englobe la rivière de la Berre du débouché des Corbières aux étangs littoraux, ainsi que l'aval de l'un de ses affluents.

Pour la grande majorité des espèces identifiées par la ZNIEFF, la bonne qualité physico-chimique du cours d'eau est essentielle. Tout type de pollution (effluents agricoles, eaux usées) ou de modification de la dynamique de la rivière (seuils, captages, consolidation ou rectification de berges, extraction de matériaux, etc.) peut constituer une menace. Dans ce

contexte, les ripisylves jouent un rôle essentiel de piégeage des polluants entraînés par les eaux de ruissellement.

La ZNIEFF vise un habitat déterminant : 87 – Terrains en friche et terrains vagues. Elle vise également :

- 3 espèces d'oiseaux : le pipit rousseline (*Anthus campestris*), le guêpier d'Europe (*Merops apiaster*) et la huppe fasciée (*Upupa epops*) ;
- 3 espèces de phanérogames : la bugrane pubescente (*Ononis pubescens*), le jonc des tonneliers (*Schoenoplectus lacustris*) et le Tamaris d'Afrique (*Tamarix africana*) ;
- 1 espèce de poisson d'eau douce, le barbeau truité.

c - Focus sur la ZNIEFF de type II « Complexe des étangs de Bages-Sigean »

100% de la surface totale de cette ZNIEFF est située dans le **périmètre du SCoT de la Narbonnaise**, et **1%** dans le **périmètre de la zone d'étude**.

La ZNIEFF vise un habitat déterminant : gazons méditerranéens à *Cyperus*. Elle vise également :

- 1 espèce de lépidoptère : un papillon de jour, la diane (*Zerynthia polyxena*) ;
- 34 espèces d'oiseaux ;
- 84 espèces de phanérogames ;
- 2 espèces de reptiles.

II.3 - La protection directe des espèces

Différents outils de protection ciblant directement des espèces ou groupes d'espèces ont été développés en complément des outils de gestion des milieux naturels et des habitats d'espèces. Il s'agit notamment des **Plans Nationaux ou régionaux d'Action** (PNA et PRA).

La Région Occitanie a recensé et cartographié la distribution des espèces pour lesquelles des Plans Nationaux d'action s'appliquent sur son territoire. **11 espèces** sont ainsi concernées sur le territoire du SCoT de la Narbonnaise. Il s'agit de l'Aigle de Bonelli, l'Aigle royal, le Butor étoilé, le Faucon crécerellette, le Lézard ocellé, la Loutre, la Pie-Grièche méridionale, la Pie-Grièche à poitrine rose et la Pie-Grièche à tête rousse. Le territoire est également concerné par **deux PNA portant sur des groupes d'espèces** : les chiroptères et les odonates.

Enfin, il convient de noter la proximité immédiate du territoire du SCoT de la Narbonnaise avec la zone concernée par l'**Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope de Sauve-Plane** (à Feuilla), avec la présence de l'aigle de Bonelli.

II.4 - Les enjeux de biodiversité spécifiques au site d'étude

Dans le cadre de son partenariat avec la LPO et la Fédération Aude Claire, le secteur de la Réserve Africaine de Sigean a fait l'objet d'inventaire écologique, réalisé en 2018. Cet

inventaire écologique s'est porté sur l'ensemble des propriétés de la Réserve Africaine de Sigean, et non sur la partie parc uniquement.

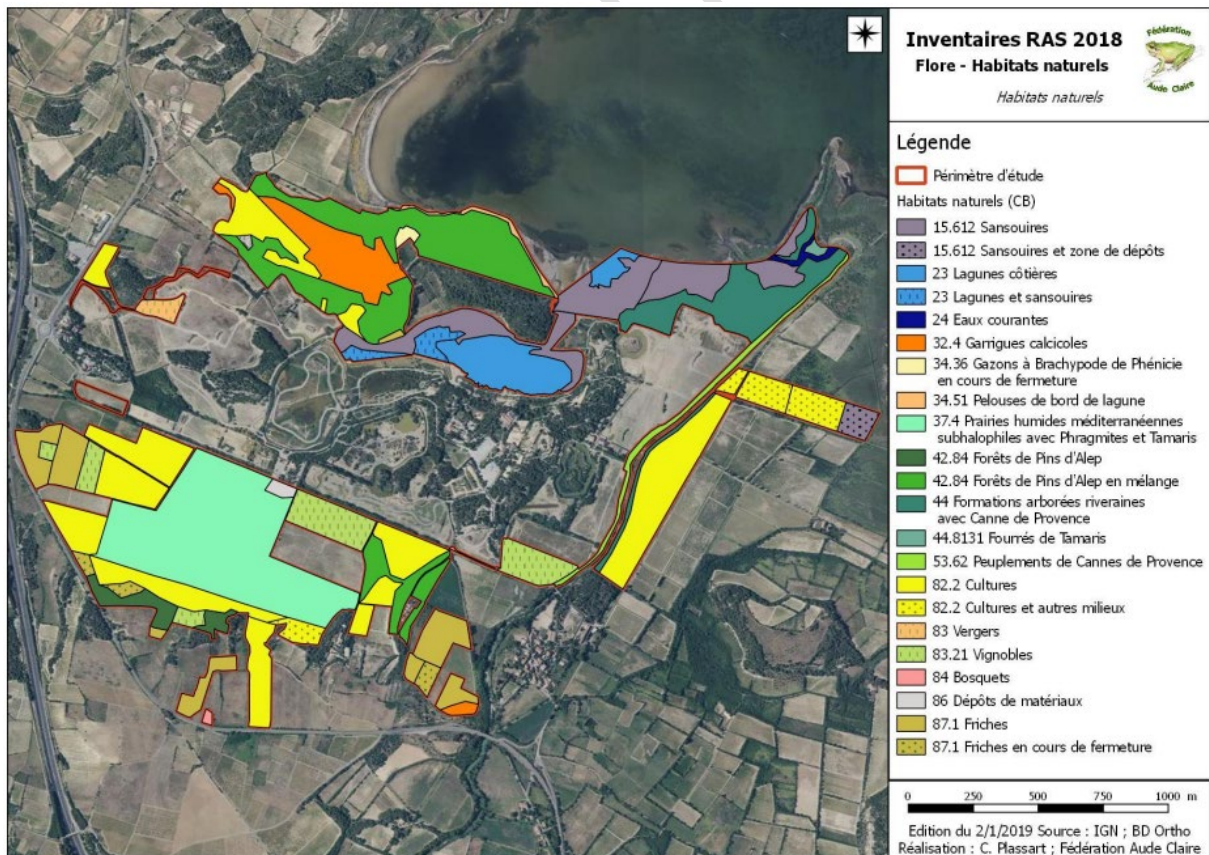
La partie suivante présente une synthèse de cette étude, qui est de plus annexée à cette évaluation environnementale.

a - Flore et habitat

L'étude a recensé 20 habitats sur le site, sur plus de 180ha. Hors parc animalier, plusieurs ensembles peuvent être distingués :

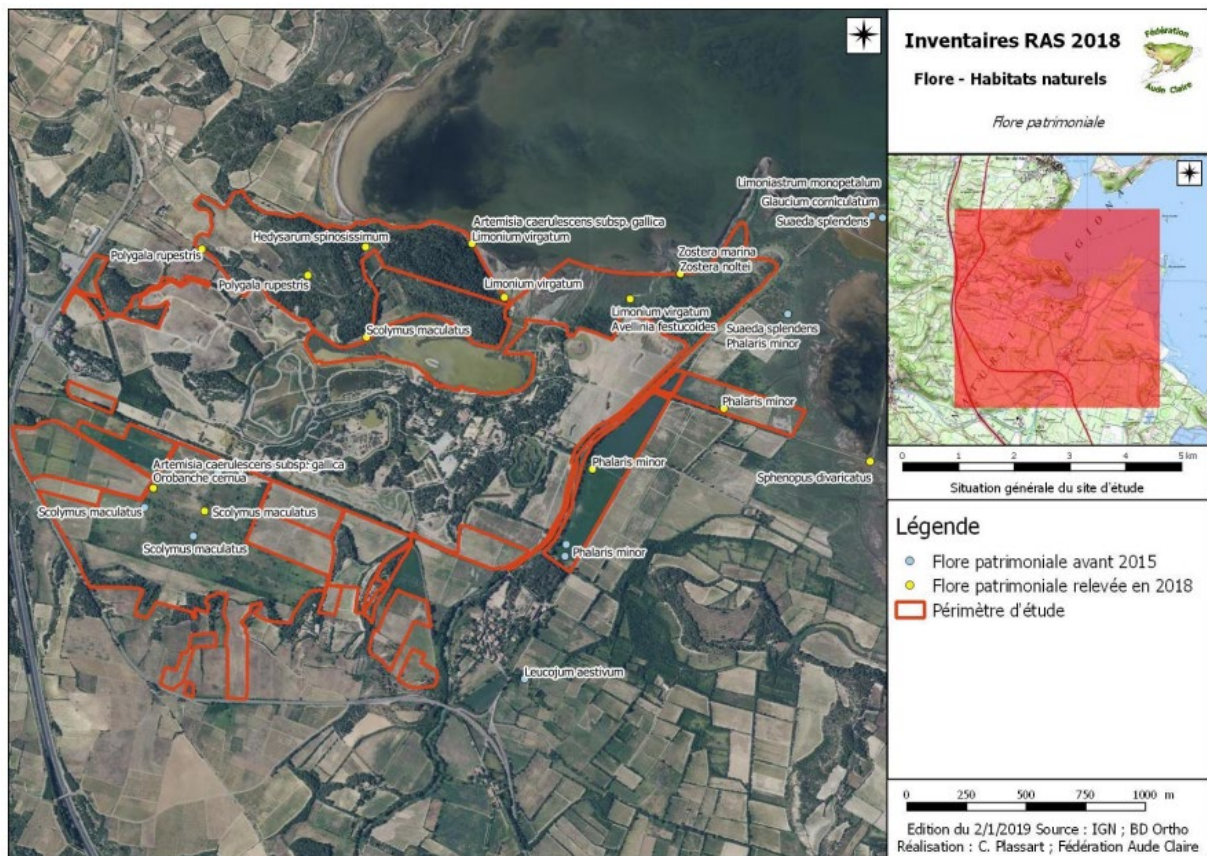
- au nord, la butte des Courbes, avec de la garrigue, de la pinède, des cultures, en bordure d'étang,
- l'Œil du Ca, la lagune qui pénètre dans la réserve, accompagnée de sansouïres,
- la Berre et son embouchure, dominée par les sansouïres et les formations riveraines à Frêne, Tamaris et Canne de Provence,
- à l'est, en rive droite de la Berre, des parcelles cultivées, au nord du hameau du Lac,
- et au sud, le Deume, avec des parcelles cultivées, des vignes, des friches et surtout un grand ensemble de prés humides, en partie salés, entrecoupés de canaux et ponctués de Phragmites et de Tamaris.

Les secteurs des prairies de Deume présentent les enjeux les plus forts. La lagune vient jute après, avec les sansouïres, les pelouses et les formations riveraines.



Carte 9 : Habitats naturels de la Réserve Africaine de Sigean hors parc animalier.

31 relevés botaniques ont été effectués en 2018 et 286 taxons recensés, dont 11 plantes patrimoniales. Le site est donc riche en espèces à enjeux, surtout sur les pelouses et les milieux halophiles. Les enjeux floristiques portent surtout sur l'avellinie (*Avellinia festucoïdes* (Link) Valdés & H.Scholz, 2006), l'orobranche penchée (*Orobanche cernua* Loefl., 1758), le petit alpiste (*Phalaris minor* Retz., 1783) et l'hédysarum épineux (*Hedysarum spinosissimum* L., 1753).



Carte 10 : Données de flore patrimoniale de la Réserve Africaine de Sigean, hors parc animalier.



Photo 1 : A gauche, *Avellinia festucoïdes* – C. Plassart. A droite, *Orobanche cernua* – G. Coirié.



Photo 2 : A gauche, *Phalaris minor* – J. Moret. A droite, *Hedysarum spinosissimum* – H. Tinguy.

b - Faune

▪ L'avifaune

Le secteur de la Réserve Africaine de Sigean accueille une avifaune nocturne riche, avec la présence d'un couple de Grand-duc d'Europe, deux de Chevêche d'Athéna et d'Engoulevent d'Europe. Le site est également susceptible d'accueillir deux autres espèces nocturnes nicheuses : l'Effraie des clochers et le Hibou moyen-duc.

Le secteur accueille également :

- 86 espèces potentiellement nicheuses d'oiseaux diurnes, dont 45 présentant un intérêt patrimonial fort
- 130 couples de moineaux domestiques ;
- 124 couples d'ardéidés nicheurs, appartenant à 4 espèces différentes, faisant du secteur de la Réserve Africaine de Sigean une des héronnières la plus importante du département.

En synthèse, la présence d'habitats variés et/ou d'une ressource alimentaire naturelle (prairie pâturée, étangs...) et/ou artificielle (alimentation pour les animaux du parc zoologique) abondante, notamment en hiver, favorise la présence d'une avifaune très riche et diversifiée. Ce sont ainsi plus de 190 espèces d'oiseaux occasionnels, migrateurs ou hivernants qui ont été observées jusqu'à présent sur les propriétés de la Réserve Africaine de Sigean.

▪ Mammifères

Le site représente un grand intérêt pour les phases de chasse de nombreuses espèces de chiroptères ainsi que pour l'accueil de colonies. Avec 9 espèces présentes ou potentiellement présentes, les enjeux liés à la présence de chiroptères sur les propriétés de la Réserve Africaine de Sigean sont donc importants. L'accueil de colonies est observé au sein des bâtiments, des ouvrages d'art (pont au-dessus de la Berre avec la ripisylve) et potentiellement, de la rangée de platanes présents à l'entrée du site.

Également, l'étude a permis de confirmer la présence de la loutre d'Europe, ainsi que du campagnol amphibie, espèce présentant des enjeux forts à l'échelle du site, mais plus largement, à l'échelle de la région.



Photo 3 : A gauche, Minioptère de Schreibers - L. Arthur, inpn.mnhn.fr. Au centre, loutre d'Europe – F. Merlier, inpn.mnhn.fr. A droite, campagnol amphibie – P. Rigaux, inpn.mnhn.fr.

▪ Reptiles et amphibiens

Le secteur de la Réserve Africaine de Sigean présente une herpétofaune ainsi qu'une batrachofaune riche. L'étude a permis de recenser :

- 11 espèces de reptiles, dont 5 présentant un intérêt patrimonial fort ;
- 7 espèces d'amphibiens.

▪ Orthoptères

En dépit des 20 espèces recensées, le groupe des orthoptères ne représente que peu d'enjeux de conservation dans la zone au regard de la méthode de hiérarchisation appliquée dans l'étude menée. Néanmoins, ce groupe représente une ressource trophique de première importance pour les autres espèces à enjeux mises en avant dans ce document (oiseaux, reptiles, amphibiens, chiroptères, ...). La diversité d'habitats devra donc être conservée.

▪ Odonates et rhopalocères

Le secteur de la Réserve Africaine de Sigean présente une diversité d'odonates et de papillons de jour importante. L'étude a permis de recenser :

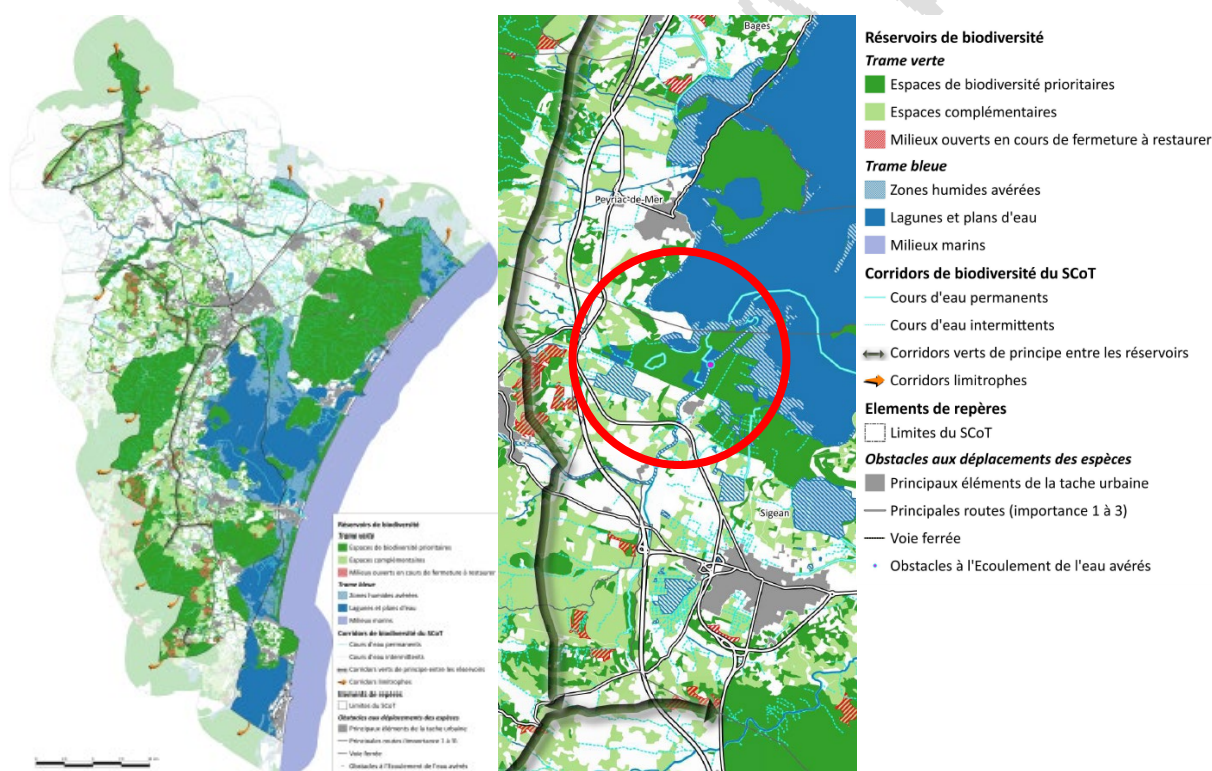
- 31 espèces d'odonates, dont l'agrion bleuisant qui présente de forts enjeux en termes de conservation ;
- 39 espèces de papillons de jours.

II.5 - La Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue est un **outil d'aménagement** du territoire qui a pour objectif de faciliter la prise en compte et la préservation des milieux naturels et de la biodiversité dans le cadre des projets d'aménagement du territoire. La définition de la Trame Verte et Bleue d'un territoire s'appuie à la fois sur l'identification des **réservoirs de biodiversité**, qui correspondent aux habitats naturels favorables à un groupe d'espèces donné (par exemple, les espèces forestières), et des **corridors écologiques** assurant la connexion entre ces réservoirs.

La Trame Verte et Bleue du SCoT de la Narbonnaise est déclinée sur la base de **l'occupation du sol de 2015**, ainsi que des espaces protégés et construite en relation avec le PNR de la Narbonnaise en Méditerranée, pour s'appuyer sur la charte de PNR en vigueur.²

La carte ci-dessous présente la Trame Verte et Bleue telle qu'élaborée dans le DOO du SCoT de la Narbonnaise, qui y associe des **prescriptions** et des **règlementations**.



Carte 11 : Déclinaison réglementaire de la TVB du SCoT dans le DOO

² Pour en savoir plus sur la méthode de cette TVB du SCoT de la Narbonnaise, voir le cahier d'application biodiversité :

https://www.legrandnarbonne.com/fileadmin/mediatheque/01_comprendre_mon_agglo/01_le_grand_narbonne/03_strategie_territoriale/02_SCOT/2023/cahier-appli-biodiv.pdf



Le site d'étude est notamment concerné :

- Par un espace de biodiversité prioritaire. Dans ces secteurs, le SCoT interdit toute nouvelle urbanisation à l'exception :
 - D'extensions mesurées ou de création d'annexes pour des bâtiments existants ;
 - D'équipements et d'infrastructures liés à l'activité agricole et aux chais viticoles ;
 - De l'adaptation des voiries structurantes ;
 - Des équipements liés à l'assainissement, l'eau potable et les eaux pluviales, l'irrigation ;
 - Des infrastructures d'intérêt générale ;
 - Des liaisons douces et équipements pour le tourisme et les loisirs intégrés à l'environnement.
- Par des lagunes et plans d'eau. Le SCoT indique que ces secteurs doivent conserver leur vocation traditionnelle d'activités économiques spécifiques, et que les activités de sport et de tourisme qui peuvent s'y exercer, dans le respect des réglementations, elles doivent s'inscrire dans une gestion qui ne porte pas atteinte à la biodiversité et en prenant en compte l'espace de fonctionnement de la zone humide.

Le SCoT décline également des prescriptions et recommandations concernant les corridors écologiques et les espaces de mobilité de cours d'eau.

Il est également concerné sur ses bordures par la présence de zones humides avérées, qui doivent rester inconstructibles selon les SCoT.

DOCUMENT

III. LES RESSOURCES NATURELLES

III.1 - Le grand cycle de l'eau

Le territoire du SCoT de la Narbonnaise se situe dans le **secteur hydrologique de la basse vallée de l'Aude** incluant le bassin versant de la Berre ainsi que les étangs qui sont les vestiges de l'ancien delta du fleuve et de sa zone d'expansion.

Le territoire est couvert par le **SDAGE Rhône Méditerranée**, décliné à l'échelle locale par 4 SAGE : **Basse vallée de l'Aude, Etang de Salses-Leucate, Nappe Astienne** et **Nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon**.

Le territoire est également couvert par un **Plan de Gestion de la Ressource** (PGRE), piloté par l'Etat et animé par le SMMAR, visant au retour à l'équilibre quantitatif des bassins versants de l'Aude et de la Berre. A travers 87 actions le PGRE vise la résorption du déficit de 37 millions m³, se traduisant à terme par une sortie du classement des bassins versants de l'Aude médiane et de l'Aude aval du dispositif Zones de Répartition des Eaux. L'atteinte de l'équilibre sur l'Aude se juge au respect 8 années sur 10 d'un débit d'objectif d'étiage (DOE) au niveau de l'écluse de Moussoulens, fixé à 4,4 m³/s en moyenne mensuelle. L'objectif de retour à l'équilibre est fixé à l'horizon 2024.



Le site d'étude fait partie du périmètre du Syndicat du Bassin de la Berre et Rieu. Il se situe dans le sous-bassin versant « Aude Aval ». Il recouvre trois zones hydrographiques :

- « Côtiers de la Berre et ruisseau de l'Etang inclus » ;
- « Côtiers du canal de la Robine inclus à l'Aude » ;
- « La Berre du Barrou à l'étang de Peyriac-de-Mer ».

a - Les masses d'eau souterraines

Le territoire du Grand Narbonne est localisé sur 10 masses d'eau souterraines affleurantes, dont la plus importante est la masse d'eau FRDG530 - Formations tertiaires BV Aude et alluvions de la Berre hors BV Fresquel. D'après le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, cette masse d'eau souterraine présente un état chimique et un état quantitatif bon.

Le territoire du Grand Narbonne est également localisé sur 8 masses d'eau souterraines profondes, dont la plus importante est également la masse d'eau FRDG530 - Formations tertiaires BV Aude et alluvions de la Berre hors BV Fresquel.



Le site d'étude est situé sur la masse d'eau souterraine affleurante « Formations tertiaires et Basse vallée de l'Aude et alluvions de la Berre, hors bassin du Fresquel ».

D'après le SDAGE Rhône Méditerranée, cette masse d'eau n'est concernée par aucune pression significative.

b - Les masses d'eau superficielles

Le territoire du Grand Narbonne est concerné par :

- La masse d'eau côtière FRDC02a - Racou Plage - Embouchure de l'Aude ;
- 9 masses d'eau de transition, dont la plus importante est la masse d'eau FRDT04 - Complexe du Narbonnais Bages – Sigean ;
- 25 masses d'eau superficielles de type cours d'eau.

Le site d'étude n'est pas concerné par l'emprise de la masse d'eau côtière FRDC02a - Racou Plage - Embouchure de l'Aude.

Le site d'étude est localisé à proximité immédiate de la masse d'eau de transition FRDT04 - Complexe du Narbonnais Bages – Sigean. D'après le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027, cette masse d'eau présente un état écologique moyen, et un état chimique bon. Elle est concernée par une pression significative induite par la pollution aux pesticides.

Enfin, le site d'étude est concerné par la présence de la masse d'eau rivière FRDR208 – La Berre sur sa frange est. D'après le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027, cette masse d'eau présente un état écologique et un état chimique bon. Elle est concernée par des pressions significatives induites par une altération de la continuité écologique, de la morphologie et du régime hydrologique, mais également par les prélèvements en eau.

III.2 - L'organisation du petit cycle de l'eau

Sur le territoire du SCoT de la Narbonnaise, la **ressource en eau** (tout usage confondu) est prélevée via **116 captages**. En 2021, d'après la Banque Nationale des Prélèvements en Eau, **516 787 625 m³** d'eau ont été prélevés sur le territoire du SCoT de la Narbonnaise, essentiellement dans les **masses d'eau superficielles**.

D'après la base de données services.eau.france (données 2021), la compétence eau potable est gérée majoritairement en **régie**, par la Communauté d'Agglomération du grand Narbonne. Les communes de Bages, Caves, Fleury, Gruissan, la Palme, Leucate, Narbonne, Peyriac-de-Mer, Port-la-Nouvelle, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Salles-d'Aude, Sigean et Treilles sont quant à elles en délégation de service public.

Sur le territoire, l'approvisionnement en eau potable s'effectue via **38 captages**, dont la majorité sont localisés sur la partie **nord-ouest du territoire**. La commune de Sigean compte **2 captages** pour l'alimentation en eau potable, qui prélèvent dans la ressource souterraine. En 2021, **188 460 m³** d'eau ont été prélevés via ses captages, soit **1,7%** des prélèvements totaux pour l'alimentation en eau du territoire du SCoT de la Narbonnaise.



Le site d'étude est alimenté en alimentation en eau potable par le réseau d'eau de la ville de Sigean. L'eau potable est utilisée pour l'accueil du public (restaurant, sanitaire, etc.), mais également pour l'activité d'élevage.

Le site d'étude présente également un captage d'eau situé sur la Berre, qui est dédié à l'alimentation des canaux de délimitation de certains enclos du parc (mise en sécurité du public).

III.3 - Les ressources minérales

Sur le Grand Narbonne, on retrouve des matériaux variés, en lien avec la diversité des formations géologiques présentes sur le territoire. Les principaux matériaux sont les alluvions de l'Aude et de l'Orbieu, que l'on retrouve sur la partie nord du territoire, et différents calcaires.

Actuellement, **11 carrières en fonctionnement** sont identifiées sur le territoire sur les communes de : Caves (2), La Palme (2), Port la Nouvelle (2), Leucate (1), Narbonne (1), Montredon-des-Corbières (2), Roquefort-des-Corbières (1).

Le territoire compte également **2 salins en activité**, sur les communes de La Palme et de Gruissan.



Le site d'étude n'est pas situé à proximité d'une carrière en fonctionnement. Le site d'étude n'est également pas situé à proximité d'un salin.

IV. LA GESTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

IV.1 - L'assainissement

L'assainissement des eaux usées est une compétence obligatoire du Grand Narbonne. La Communauté d'agglomération a repris l'ensemble des contrats relatifs à ces compétences. Le Grand Narbonne a deux modes de gestion : la Délégation de Service Public (avec un prestataire privé) et la Régie communautaire avec des agents de la fonction publique territoriale du Grand Narbonne affectés au Service des Eaux de la Régie communautaire. En 2021, le territoire de Sigean fonctionnait en délégation de service public.

En 2022, le Portail de l'Assainissement Collectif recense **32 stations d'épuration** en fonctionnement, pour une capacité totale de **44 3965 EH**. La commune de Sigean est reliée à la station d'épuration appelée « Nouvelle STEP Sigean », présentant une capacité nominale de **10 000 EH**. En 2022, sa charge maximale en entrée était de 5 725 EH. Elle était, de plus, **conforme en équipement et en performance**.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été créé en 2006. D'abord assuré par un délégataire dans le cadre d'une délégation de service public, la CA effectue depuis 2010 cette mission en régie assistée.



Le site d'étude fonctionne en assainissement autonome avec fosses et macro-stations. Les rejets se font essentiellement par infiltration.

IV.2 - La qualité de l'air

La CA du Grand Narbonne bénéficie d'un partenariat avec Atmo Occitanie, qui réalise le bilan actuel de la qualité de l'air sur l'ensemble du territoire d'agglomération. L'évaluation de la qualité de l'air 2022 conclut que :

- Les concentrations de NO₂ sont plus élevées à proximité des axes de circulation. Tous les seuils réglementaires sont respectés en zone urbaine, à distance des principaux axes routiers. Cependant, à proximité des axes de circulation, on estime qu'en 2019, un peu moins de 100 personnes étaient soumises à des niveaux supérieurs à la valeur limite réglementaire, soit 0,05% de la population totale du Grand Narbonne. Les niveaux enregistrés en fond urbain à Narbonne sont globalement inférieurs à ceux mesurés dans le fond urbain régional (hors grande métropole). Sur les dix dernières années, les concentrations ont diminué globalement de 30%. L'impact des émissions de NO₂ dues aux activités industrielles et maritime sur Port-la-Nouvelle apparaît limité sur les premières habitations, avec un polluant dispersé par le vent dominant vers la Méditerranée ,
- A l'exception de l'objectif de qualité des PM_{2,5}, l'ensemble des valeurs réglementaires concernant les particules PM₁₀ et PM_{2,5} sont respectées. Les concentrations sont relativement homogènes sur le territoire et résulte d'un fond régional auxquelles s'additionnent les émissions locales. Les concentrations en fond urbain de l'agglomération narbonnaise sont parmi les plus faibles de la région ;
- Les objectifs de qualité concernant les niveaux d'ozone ne sont pas respectés sur le Grand Narbonne, comme sur une grande partie de l'Occitanie. En revanche, les valeurs cibles sont depuis 2021 respectées. Les concentrations sont proches de celles mesurées dans les environs, et plus faibles que sur le Gard et l'Hérault. Une légère différence s'observe également selon l'environnement avec des concentrations légèrement plus faibles dans les centres urbains qu'en périphérie.

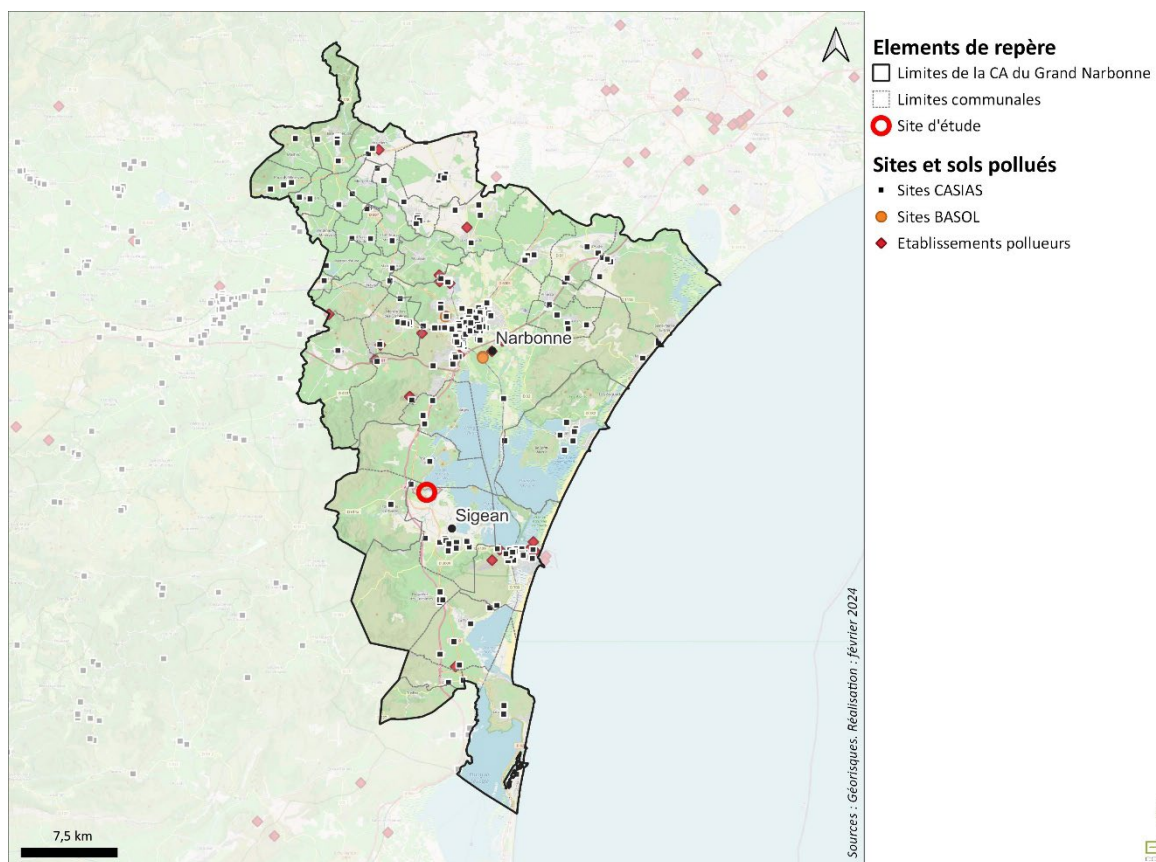
IV.3 - Les sites et sols pollués

La base de données Géorisques recense sur le territoire du Grand Narbonne :

- **412 sites CASIAS** (ex-BASIAS, base de données faisant l'inventaire de tous les sites industriels ou de services anciens ou actuels ayant eu une activité potentiellement polluante), dont **12 sur la commune de Sigean**. 1 site CASIAS (LRO1100859) est situé à proximité immédiate à l'ouest du site d'étude. Il s'agit d'une ancienne station service réhabilitée en restaurant et qui ne présente pas de risque résiduel de pollution ;
- **6 sites BASOL**, dont **aucun sur la commune de Sigean** ;
- **22 établissements pollueurs** dont **aucun sur la commune de Sigean**.



Le site d'étude n'est pas localisé à proximité de sites et sols pollués.



Carte 12 : Localisation des sites et sols pollués à l'échelle du territoire

DOC DE



Carte 13 : Localisation des sites et sols pollués à l'échelle du site d'étude

IV.4 - La gestion des déchets

Le territoire est partagé en **3 secteurs de collecte**, la commune de Sigean appartenant au secteur « littoral », collecté en régie. **18 déchetteries** sont recensées sur le Grand Narbonne, dont une sur la commune de Sigean. Un point d'apport volontaire est recensé à Peyriac-de-Mer, et un prestataire unique assure la collecte du verre sur tout le territoire.

Le Grand Narbonne possède sur son territoire de **nombreuses filières de valorisation** des déchets, localisées principalement sur la commune de Narbonne.



La Réserve Africaine est équipée de véhicules spéciaux pour la collecte des déchets issus de l'accueil des visiteurs. Des poubelles de tri sont réparties sur le circuit pédestre. Le parc est en train de mettre en place une organisation pour la gestion des biodéchets.

Les déchets liés à l'activité sont triés et acheminés vers des filières de traitement ou de valorisation.

Le plan de gestion des déchets est en cours de mise à jour.

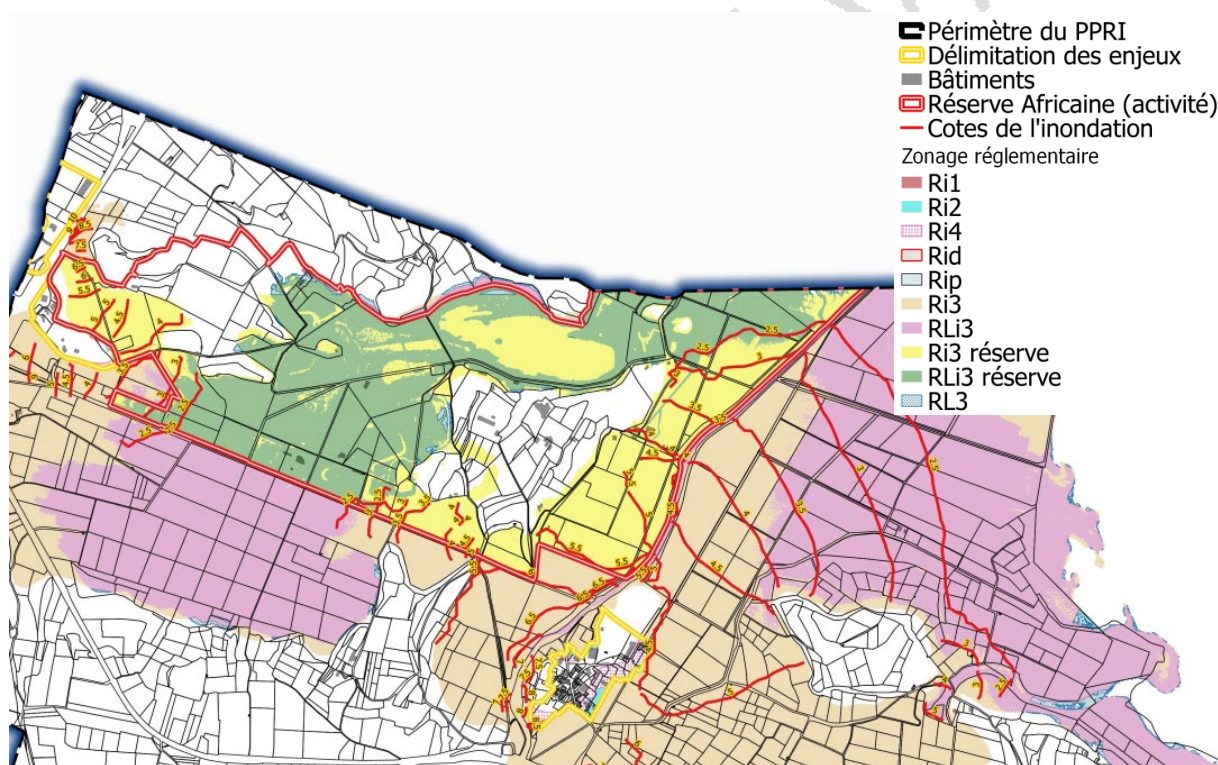
V. LES RISQUES

V.1 - Les risques naturels

a - Un territoire fortement exposé au risque d'inondation et submersion marine

Le territoire du SCoT de la Narbonnaise est soumis à un fort risque d'inondation (débordement du fleuve Aude, crue torrentielle de la Berre, etc.). De part son positionnement sur le littoral, le territoire est également vulnérable au risque de submersion marine.

Le risque d'inondation est porté à connaissance par l'établissement du TRI de Narbonne, par 7 PPRi approuvés (Rec du Veyret, Basses Plaines de l'Aude, Orbieu, Cesse, Salles-d'Aude, Repudre et Berre). La commune de Sigean est concernée par l'emprise du PPRi de la Berre, approuvé en 2017, qui est plus spécifiquement un PPRLi.



Carte 15 : Extrait du PPRi de la Berre au niveau du site d'étude – DDTM 11

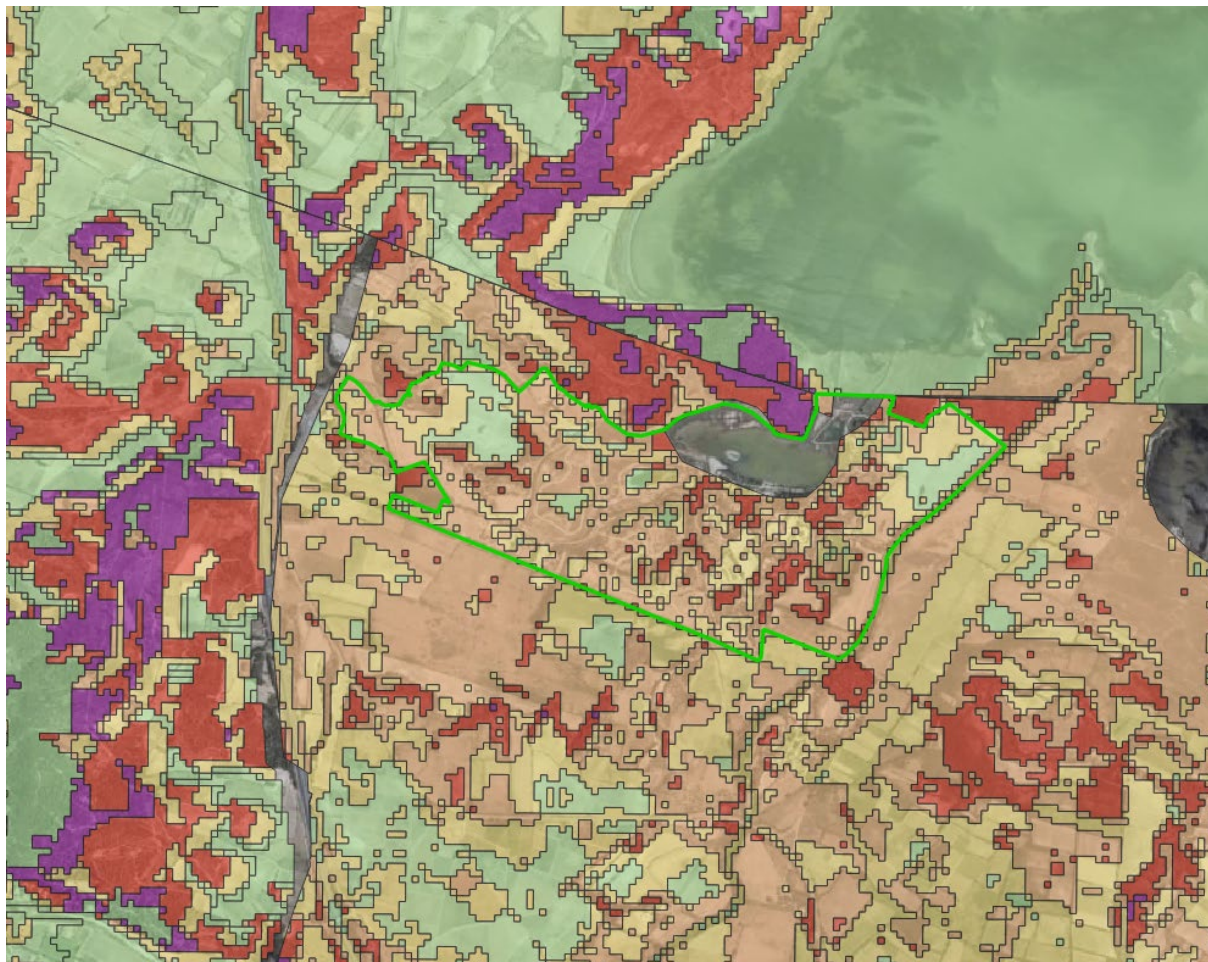


Le site d'étude est concerné par le PPRLi de la Berre, zone Ri3 réserve, RLi3 réserve et RL3.

b - Un territoire vulnérable aux feux de forêt, une pression en progression

Sur le territoire, les secteurs particulièrement sensibles sont les garrigues et les boisements du massif de la Clape, des Corbières et de Fontfroide, du plateau de Leucate et du Minervois.

Le risque d'incendie concerne ainsi en premier lieu les espaces naturels des massifs montagneux qui se distinguent par leur végétation facilement inflammable et des microclimats particulièrement secs et venteux.



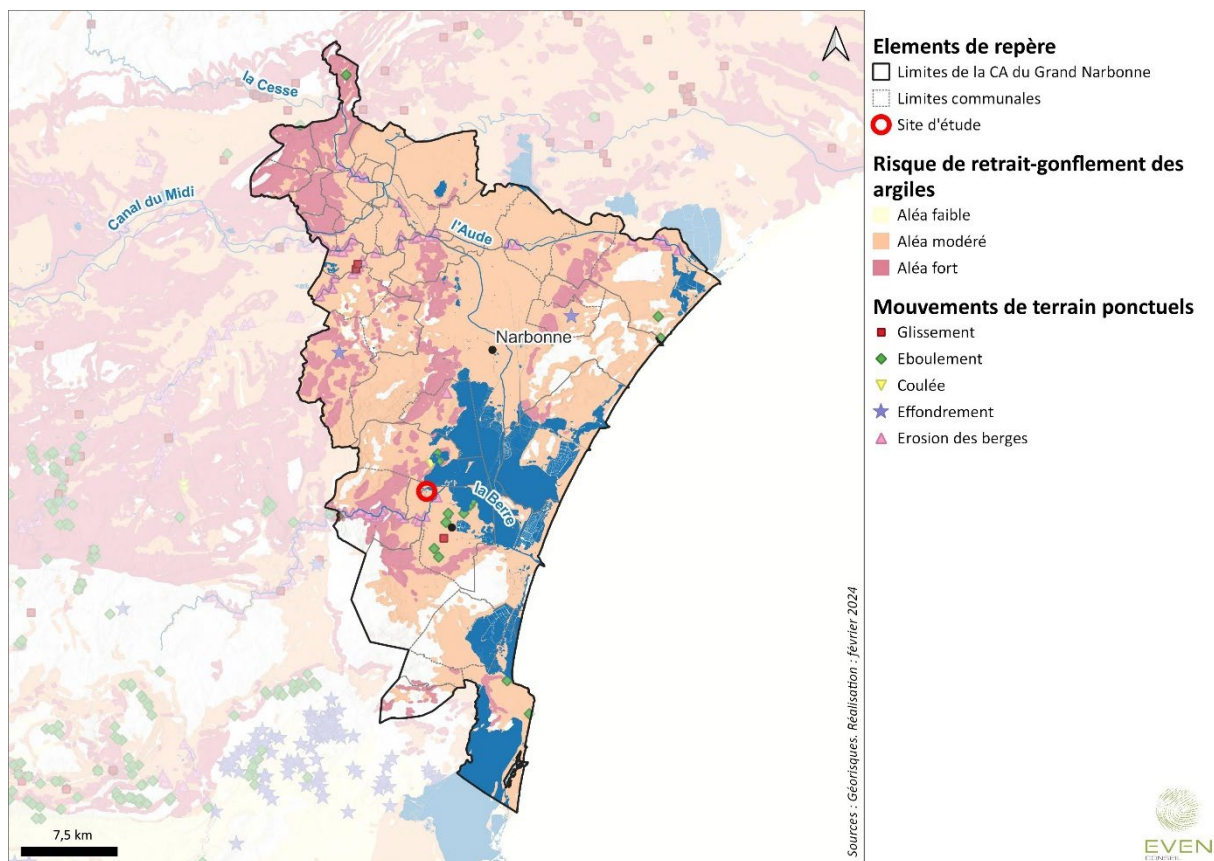
Carte 16 : Aléa feu de forêt à l'échelle du site d'étude



Le site d'étude présente une sensibilité au risque incendie – feu de forêt, en aléa modéré. La Réserve Africaine met en place des actions pour gérer ce risque à l'échelle du site (cf. chapitre 3 du présent document).

c - Un risque de mouvements de terrain globalement peu présent, mais un aléa fort très localisé

Le territoire du SCoT de la Narbonnaise est concerné par un risque de retrait-gonflement des argiles, principalement en aléa modéré à fort. Le territoire est également concerné par des mouvements de terrains ponctuels liés à l'érosion des berges de l'Aude, de la Cesse et de la Berre.



Carte 17 : Localisation du risque de mouvement de terrain à l'échelle du territoire



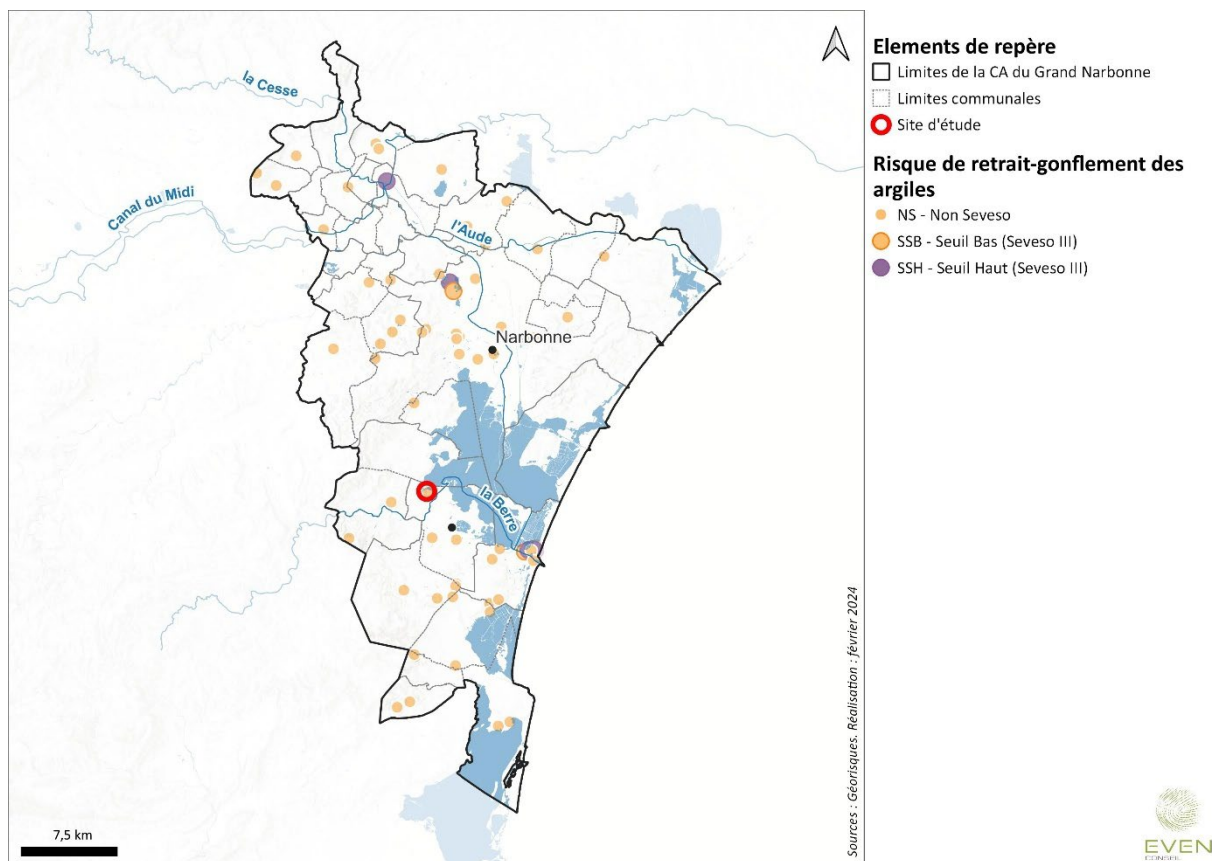
Le site d'étude est situé sur une zone concernée par un risque de retrait-gonflement des argiles, en aléa modéré.

Un mouvement de terrain ponctuel de type érosion des berges est également recensé sur la lisière est du site d'étude, sur les abords de la rivière Berre.

V.2 - Les risques technologiques

a - Un risque industriel localisé

Le territoire du SCoT de la Narbonnaise est concerné par la présence de 73 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), dont 2 classées SEVESO seuil bas sur les communes de Narbonne et Port-la-Nouvelle, et 6 classées SEVESO seuil haut sur les communes de Sallèles-d'Aude, Narbonne et Port-la-Nouvelle.



Carte 18 : Localisation des sites ICPE recensés sur le territoire

La commune de Sigean est concernée par la présence de 3 ICPE, toutes classées non SEVESO. Il s'agit :

- D'une entreprise de distillerie ;
- D'une entreprise de scierie, charpentés ;
- De la Réserve Africaine de Sigean.



Le site d'étude est identifié comme Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE, rubrique 2140 – Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques) non SEVESO, du fait de sa vocation de présentation d'animaux d'espèces non domestiques.

b - Un risque lié au transport de matières dangereuses

Sur le territoire du Grand Narbonne, 32 communes sont concernées par le risque de transport de matières dangereuses. Les axes routiers concernés sont l'A9 et l'A61, la RD6009, la RD6113, la RD6139, la RD169 et la RD5. Les axes ferroviaires et gares affectés au transport de voyageurs et de marchandises des lignes SNCF Marseille – Toulouse, Marseille – Espagne et Narbonne-Bize-Minervois.

La commune de Sigean est concernée par le passage de l'A9, de la RD6009 et de la RD139.



Le site d'étude est exposé au risque de transport des matières dangereuses sur sa frange ouest, induit par le passage de l'A9 et de la RD6009.

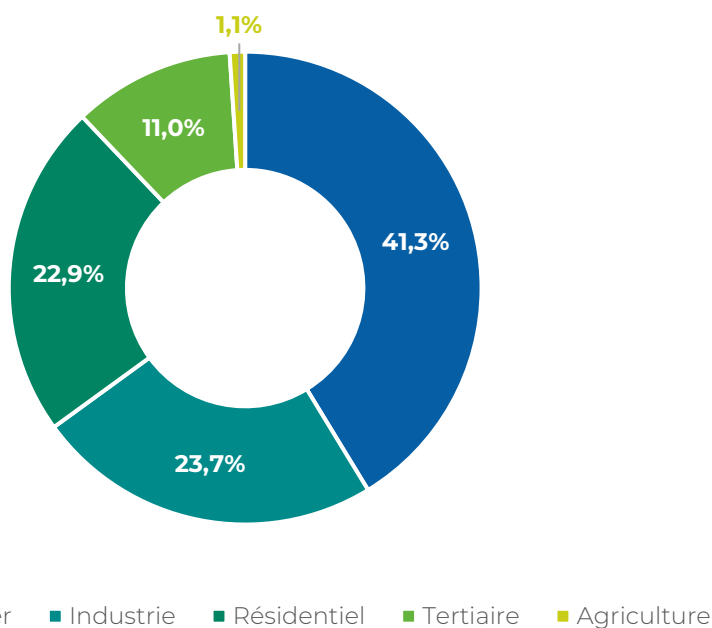
VI. ENERGIE ET CHANGEMENT CLIMATIQUE

VI.1 - Un territoire pionnier dans la transition énergétique

a - Les consommations énergétiques

D'après l'Observatoire Régional Climat Energie en Occitanie (ORCEO), en 2021, les consommations d'énergie s'élevaient à 3 018 434 MWh, soit 36% des consommations énergétiques totales du département de l'Aude.

Cette consommation énergétique est à imputer principalement au secteur des transports qui représente près de 40% du total des consommations. Viennent ensuite le secteur industriel, résidentiel, puis tertiaire et enfin agricole.



Graphique 2 : Consommations énergétiques du territoire par secteur - ORCEO, 2021

Le type d'énergie le plus utilisé sur le territoire est celui issu des produits pétroliers (55% des consommations énergétiques totales), suivi par l'électricité (28%).

b - Des conditions favorables au développement des énergies renouvelables

D'après l'Observatoire Régional Climat Energie en Occitanie (ORCEO), en 2021, la production d'énergie renouvelable s'élevaient à 509 609 MWh, soit 24% de la production d'énergie renouvelable totale du département de l'Aude.

Cette production d'énergie renouvelable se fait principalement via l'éolien (51% de la production totale), mais également les bioénergies thermiques, le solaire photovoltaïque et l'hydroélectricité.

c - Bilan des émissions de gaz à effet de serre

D'après l'Observatoire Régional Climat Energie en Occitanie (ORCEO), en 2021, les émissions de gaz à effet de serre (GES) se sont élevées à hauteur de 898 000 teqCO₂, soit 42% des émissions totales de GES du département de l'Aude.

Ces émissions de GES sont principalement à imputer au secteur de l'industrie, qui représente 52% des émissions totales du territoire.

VI.2 - Vulnérabilité face au changement climatique

A l'échelle du département de l'Aude, le réchauffement attendu en hiver à la fin du 21^{ème} siècle serait dans la fourchette +2°C à +3°C. En été, ce réchauffement pourrait atteindre +5°C dans tout le département. Le risque de canicule deviendrait fréquent. A la fin du 21^{ème} siècle, l'Aude pourrait connaître entre 3 et 10 jours par an de canicule avec des températures maximales supérieures à 35°C. A l'horizon 2050 cette valeur pourrait aller jusqu'à 6 à 19 jours et à la fin du 21^{ème} siècle, ce chiffre pourrait être compris entre 30 et 40 jours par an.

Le territoire audois serait soumis à une baisse importante des précipitations en été (entre moins 180 et moins 275 mm/an en 2050), d'où une augmentation des sécheresses. En hiver, la situation serait préoccupante avec une augmentation de 0,5 mm/jour mais surtout à cause d'une augmentation du nombre de jours à fortes pluies en automne. L'allongement des durées de sécheresse couplé à des précipitations moyennes plus faibles engendraient une modification de l'agriculture audoise avec des impacts sur l'entretien de l'espace, l'aménagement du territoire et le développement économique.

Le territoire du SCoT de la Narbonnaise et du PNR de la Narbonnaise est concerné par un PCAET co-porté par le Grand Narbonne et le PNR.



3

Analyse des incidences induites sur l'environnement par la procédure d'évolution

I. OBJET DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU SCOT

Les communes concernées par l'application de la loi Littorale sont définies par l'article L.321-3 du code de l'environnement. Il s'agit des communes :

- **Riveraines des mers et océans**, des **étangs salés**, des **plans d'eau intérieurs** d'une superficie supérieure à 1 000ha ;
- **Riveraines des estuaires et des deltas**, lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux.

Sur le territoire, les communes de Bages, Fleury, Gruissan, La Palme, Leucate, Narbonne, Peyriac-de-Mer, Port-la-Nouvelle et **Sigean** sont concernées par l'application de la loi Littorale.

Les objectifs de la cette loi sont notamment de :

- Préserver les **espaces naturels**, les **sites**, les **paysages** et **l'équilibre écologique du littoral** ;
- Développer les **activités économiques** liées à la proximité de l'eau ;
- Mettre en place une **protection graduée** en fonction de la proximité avec le rivage ;
- Donner aux décideurs locaux les moyens de parvenir à un **aménagement durable** des territoires littoraux ;
- Permettre la réalisation de **projets proportionnés** et **adaptés** aux enjeux économiques et environnementaux.

Le SCoT doit être compatible avec les dispositions de la loi Littorale.

L'une des mesures phares de la loi Littorale et la graduation des règles d'urbanisme selon la proximité du rivage :

- **Sur toute la commune** : l'extension de l'urbanisation doit être réalisée en continuité avec les agglomérations et les villages existants (article L.121-8 du code de l'urbanisme). La définition d'une agglomération ou d'un village peut varier d'un territoire à l'autre, en fonction des particularismes locaux. Il appartient au SCoT de les définir en s'appuyant sur le socle décliné par la loi Littorale ;
- **Des les espaces proches du rivage** : l'extension de l'urbanisation doit être limitée et être justifiée et motivée dans le Plan Local d'Urbanisme selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau (article L.121-13 du code de l'urbanisme) ;
- **Dans les espaces remarquables et caractéristiques du littoral** : les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques doivent être protégés (article L.121-23 du code de l'urbanisme). Ces espaces sont donc soumis à une inconstructibilité de principe sous réserve des quelques exceptions, limitativement prévues par le code de l'urbanisme.

La déclinaison de la loi Littorale par le SCoT de la Narbonnaise dans sa version approuvée de 2021 identifie le secteur de la Réserve Africaine de Sigean **hors agglomération/village**, ce qui interdit de fait l'extension de l'urbanisation. De plus, le secteur de la Réserve Africaine de Sigean est situé dans l'emprise des **espaces remarquables** à préciser par les PLU, des **espaces proches du rivage**. **L'objectif de cette procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise est d'intégrer le secteur de la Réserve Africaine de Sigean comme village au titre de la loi Littoral.**

II. INCIDENCES INDUITES PAR LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT

II.1 - Rappel des vulnérabilités environnementales du site objet

Le tableau ci-dessous fait la synthèse des vulnérabilités environnementales qui concernent le site objet de la procédure d'évolution du SCoT, et les hiérarchise entre elles.

THEMATIQUE	VULNERABILITES ENVIRONNEMENTALES	NIVEAU D'IMPORTANCE
SOCLE TERRITORIAL	<ul style="list-style-type: none"> Proximité avec les étangs de Bages-Sigean et de la rivière Berre ; Concerné par la présence de l'étang de l'Œil du Ca 	FORT
BIODIVERSITE	<ul style="list-style-type: none"> Présence de 2 zones Natura 2000, d'une zone humide RAMSAR, 1 ZNIEFF de type I et 1 ZNIEFF de type II ; Dans l'emprise d'un espace de biodiversité prioritaire identifié au titre de la TVB déclinée dans le DOO du SCoT et dans l'emprise d'élément de Trame Bleue (lagunes et plans d'eau, zones humides, etc.). 	FORT
RESSOURCES NATURELLES	<ul style="list-style-type: none"> Sur une masse d'eau souterraine, sans pression significative identifiée ; A proximité d'une masse d'eau de transition présentant un état écologique moyen et un état chimique bon, concernée par des pressions induites par la présence de pesticides Concerné par la Berre, masse d'eau rivière en état écologique et chimique bon, mais soumise à de nombreuses pressions (altération de la continuité écologique, de la morphologie et du 	FAIBLE A MODERE

THEMATIQUE	VULNERABILITES ENVIRONNEMENTALES	NIVEAU D'IMPORTANCE
	<p>régime hydrologique, prélèvements en eau).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Branché sur le réseau d'alimentation en eau potable de la ville. 	
GESTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES	<ul style="list-style-type: none"> • Branché en assainissement autonome. • Concerné sur sa frange ouest par des nuisances sonores d'origine routière. • Gestion des déchets à l'échelle du site. 	FAIBLE
RISQUES	<ul style="list-style-type: none"> • Concerné par un risque d'inondation par débordement de cours d'eau, encadré par le PPRi de la Berre ; • Concerné par un risque de retrait-gonflement des argiles en aléa modéré et à proximité de la rivière Berre, sujette à des épisodes d'érosion des berges ; • Site identifié comme ICPE non SEVESO ; • Concerné sur sa frange ouest par un risque lié au transport des matières dangereuses. 	MODERE
ENERGIE ET CHANGEMENT CLIMATIQUE	<ul style="list-style-type: none"> • Site non concerné par un projet d'implantation d'infrastructure de production d'énergie renouvelable. 	NUL

II.2 - Perspectives d'évolution du site en l'absence de procédure d'évolution

La déclinaison actuelle de la loi Littoral par le SCoT de la Narbonnaise identifie le secteur de la Réserve Africaine de Sigean hors agglomération/village, ce qui interdit de fait l'extension de l'urbanisation. De plus, le secteur de la Réserve Africaine de Sigean est situé dans l'emprise :

- Des espaces remarquables du littoral à préciser par les PLU, qui doivent être protégés ;
- Des espaces proches du rivage où les extensions urbaines doivent être limitées et justifiées.

Ainsi, en l'absence de procédure de modification n°2 du SCoT, toute création de constructions nécessaires au fonctionnement actuel de la Réserve Africaine de Sigean, par exemple pour la mise en quarantaine d'animaux est contrainte.

II.3 - Exposé des effets notables prévisibles de la mise en œuvre de la procédure d'évolution sur l'environnement

L'objet de cette évaluation environnementale est d'évaluer les effets sur l'environnement de la mise en œuvre de la procédure de modification n°2 du SCOT de la Narbonnaise, **et non pas d'évaluer directement les projets d'aménagement que cette procédure de modification pourrait entraîner.**

L'identification du secteur de la Réserve Africaine de Sigean au sein du site identifié dans le SCOT comme « village », qui sera ensuite délimité finement à l'échelle du PLU, pourrait conduire à la **possibilité d'implanter de nouvelles constructions et de nouveaux aménagements**. Ces nouvelles constructions et ces nouveaux aménagements pourraient avoir des incidences notables sur :

- **La fonctionnalité de la biodiversité et des milieux naturels identifiés par les différents périmètres de protection, de gestion et d'inventaire de la biodiversité** : présence de 2 sites Natura 2000 (cf. chapitre 4 du présent document), ainsi que de 2 ZNIEFF qui recense essentiellement des oiseaux ;
- **La continuité et la fonctionnalité de la Trame Verte et Bleue du SCoT, telle qu'identifiée dans le DOO** : site implanté sur site identifié comme réservoir de biodiversité prioritaire, proximité de zones humides avérées ;
- **La qualité de la ressource en eau** : risque de pollution diffuse des masses d'eau présentes sur le site et à proximité de celui-ci induit par les potentielles nouvelles constructions et installations, augmentation des besoins en eau potable, augmentation des besoins en eaux usées ;
- **L'exposition de la population et des biens aux risques et nuisances** : exposition au risque inondation et feu de forêt, accentuation du risque que constitue l'activité de la Réserve Africaine de Sigean, classée site ICPE.

L'implantation de nouvelles constructions et de nouveaux aménagements est toutefois **conditionnée** par plusieurs éléments et notamment :

- La **loi littoral**, et sa déclinaison dans le SCoT qui localise le site d'étude dans l'emprise des espaces remarquables di littoral à préciser dans les PLU (le PLU de la commune de Sigean étant actuellement en cours de révision), et dans l'emprise des espaces proches du rivage, où le développement de l'urbanisation est encadré. La compatibilité de la procédure d'évolution du SCoT avec la loi Littoral est présentée au chapitre 5 du présent document ;
- La **TVB du SCoT**, qui limite fortement toute possibilité d'urbanisation dans les espaces de biodiversité prioritaires ;
- Les prescriptions réglementaires issues du **PPRLi de la Berre**. Le site d'étude est concerné par les zones Ri3 réserve et RLi3 réserve, qui autorisent les constructions, extensions, ou aménagements nécessaires à l'exploitation du parc animalier de la Réserve Africaine de Sigean. Le règlement écrit précise notamment que les constructions nouvelles à usage strict pour l'activité du parc animalier sont autorisées **uniquement si celles-ci ne peuvent pas être localisées hors zone inondable**.

Les éléments listés ci-dessus seront repris et déclinés dans le **PLU** de la commune de Sigean, en cours de révision, qui devra notamment délimiter de manière précise l'emprise du village autour du secteur de la Réserve Africaine.

Cet encadrement strict du développement de l'urbanisation limite donc les incidences de la procédure de modification sur la **biodiversité** et sur **l'exposition des populations aux risques et aux nuisances**, mais également sur les besoins en **eau potable** et en **traitement des eaux usées**.

La **biodiversité** est particulièrement prise en compte dans les actions déclinées par la Réserve Africaine, qui s'est associée depuis 2018 à la LPO et à la Fédération Aude Claire. Un inventaire écologique a été réalisé sur les propriétés de la Réserve Africaine, et un plan de gestion a ensuite été réalisé, celui-ci de basant sur 7 grandes actions :

- Améliorer la structure du paysage ;
- Favoriser la gestion raisonnée des espaces cultivés ;
- Améliorer les pratiques ;
- Favoriser l'accueil de la faune ;
- Améliorer les connaissances naturalistes et suivre l'évolution des enjeux présents sur le site ;
- Suivre les populations et l'efficacité des actions réalisées ;
- Communiquer, sensibiliser et informer à la découverte, la protection et au respect des espèces et de leurs habitats.

L'urbanisation dans les PLU du territoire du SCoT de la Narbonnaise est conditionnée à la **présence de réseaux d'eau, pour l'assainissement**. Avec l'augmentation de la sécheresse que l'on observe dans l'Aude notamment depuis ces dernières années, l'Etat peut également apporter des **restrictions pour l'eau potable**. Ainsi, dans le cadre de la **révision du PLU de Sigean**, en cours, la DDTM de l'Aude apportera ses éléments de cadrage, à cette échelle.

Concernant **l'exposition au risque incendie**, la Réserve Africaine de Sigean possède **2 véhicules incendie** dotés chacun de cuves de 1 000L pour une intervention avant l'arrivée des secours. Plus largement, les mesures de prévention mises en place sont les suivantes :

- Entretien des pinèdes ;
- Sensibilisation des visiteurs au risque incendie le long du parcours ;
- Disposition aux endroits stratégique de moyens d'extinction appropriés ;
- Travail en partenariat avec les services des pompiers pour la réalisation d'un plan répertorié par les services de secours afin de faciliter les interventions sur le parc ;
- Formation du personnel au plan de secours et à l'utilisation des moyens d'extinction ;
- Appel aux services d'une société de sécurité incendie d'avril à octobre ;
- Vérification annuelle des installations électriques par un organisme agréé : réalisation de thermographie infra-rouge sur les tableaux électriques pour détecter tout échauffement ;

- Intervention d'une société d'électricité pour toutes les réparations et les modifications des installations électriques ;
- Surveillance accrue des installations électriques par les agents de maintenance du parc habilités.

A noter que 2 agents SSIAP (dont au moins un pompier volontaire) patrouillent sur le parc, à pied et en véhicule électrique, pour faire de la prévention auprès des visiteurs. Il sont les primo intervenants en cas de départ de feu.

Plus largement, le statut **d'Établissement Recevant du Public** de la Réserve Africaine soumet l'activité à des obligations de sécurité contre l'incendie et la panique, dans le but de protéger les personnes, de favoriser l'alerte et l'intervention des secours et de limiter les pertes matérielles.

Il est de plus à noter que le site de la Réserve Africaine de Sigean est aménagé et ouvert au public depuis les années **1970**, et que la procédure de modification du SCoT **n'entraîne pas d'incidences sur le mode de fréquentation de ce site.**

Ainsi, les incidences induites par la procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise sur l'environnement sont jugées non significatives.

DOC DE TRAVAIL



4

Analyse des incidences induites sur les sites Natura 2000 par la procédure d'évolution

I. INCIDENCES DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SUR LE SITE NATURA 2000 FR9112007 – ETANGS DU NARBONNAIS

I.1 - Caractéristiques de la zone Natura 2000

100% de la surface totale de cette zone Natura 2000 est située dans le **périmètre du SCoT de la Narbonnaise**, et **1,1% dans le périmètre de la zone d'étude**. Il s'agit d'un ensemble de 5 lagunes en communication avec la mer par un grau chenalisé au sud et l'un des derniers graus naturels de la côte languedocienne au nord. Des gradients de salinité peuvent y être observés en fonction des arrivées d'eau de mer ou des arrivées d'eau douce. Ces lagunes abritent différents types d'herbiers aquatiques et un cortège d'espèces animales associé. Ce complexe lagunaire est entouré par des marais périphériques diversifiés ainsi que par des milieux secs.

Tableau 1 : Activités ayant une incidence notable, positive ou négative, sur le site Natura 2000.

INCIDENCES NEGATIVES	INCIDENCES POSITIVES
<ul style="list-style-type: none">• Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage ;• Voies de navigation, ports et constructions maritimes ;• Sports de plein air et activités de loisirs et récréatives ;• Véhicules motorisés ;• Piétinement, surfréquentation.	<ul style="list-style-type: none">• Salines.

Le site Natura 2000 ne vise aucun type d'habitat. Il vise :

- 24 espèces de mouettes, goélands, sternes et bécasses ;
- 22 espèces de rapaces diurnes ;
- 12 espèces de mésanges, moineaux, pinsons et autres passereaux ;
- 11 espèces de hérons, spatules et pélicans ;
- 8 espèces d'autres oiseaux ;
- 4 espèces de râles, marouettes et poules d'eau ;
- 2 espèces de chouettes et hiboux ;
- 2 espèces de canards, oies et cygnes.

I.2 - Incidences de la procédure de modification sur le site Natura 2000

Le site d'étude peut être parcouru à pied ou en voiture. Ainsi, la densification de l'urbanisation du site pourrait induire une augmentation de sa fréquentation, et donc une augmentation des activités ayant une incidence négative sur le site Natura 2000 : circulation des véhicules motorisés et piétinement et surfréquentation. Cette densification pourrait également induire des incidences sur les populations d'oiseaux visées par le site Natura 2000.

Cette densification de l'urbanisation est toutefois encadrée strictement par des éléments réglementaires (loi Littoral, PPRi, etc.) qui s'impose au SCoT de la Narbonnaise et au PLU de la commune de Sigean. De plus, la Réserve Africaine a mis en place un plan de gestion écologiquement durable, visant notamment à favoriser l'accueil de la faune. Enfin, le secteur de la Réserve Africaine est ouvert au public (circulation piétonne et motorisée) depuis les années 1970.

Les incidences induites par la procédure de modification du SCoT sur le site Natura 2000 FR9112007 – Etangs du Narbonnais sont jugées non significatives.

II. INCIDENCES DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SUR LE SITE NATURA 2000 FR9101440 – COMPLEXE LAGUNAIRE DE BAGES-SIGEAN

II.1 - Caractéristiques de la zone Natura 2000

100% de la surface totale de cette zone Natura 2000 est située dans le **périmètre du SCoT de la Narbonnaise**, et **0,2%** dans le **périmètre de la zone d'étude**. Il s'agit d'un ensemble de 5 lagunes en communication avec la mer par un grau chenalisé au sud et l'un des derniers graus naturels de la côte languedocienne au nord. Des gradients de salinité peuvent y être observés en fonction des arrivées d'eau de mer ou des arrivées d'eau douce. Ces lagunes abritent différents types d'herbiers aquatiques et un cortège d'espèces animales associé. Ce complexe lagunaire est entouré par des marais périphériques diversifiés ainsi que par des milieux secs.

Tableau 2 : Activités ayant une incidence notable, positive ou négative, sur le site Natura 2000.

INCIDENCES NEGATIVES	INCIDENCES POSITIVES
<ul style="list-style-type: none">• Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques ;• Fertilisation ;• Zones urbanisées, habitations ;• Sport de plein air et activités de loisirs et récréatives ;	<ul style="list-style-type: none">• Salines.

INCIDENCES NEGATIVES	INCIDENCES POSITIVES
<ul style="list-style-type: none"> • Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres). 	

Le site Natura 2000 vise 15 types d'habitats inscrits à l'annexe I dont 4 sous forme prioritaire :

- 1150 – Lagunes côtières ;
- 1510 – Steppes salées méditerranéennes (*Limonieta*) ;
- 3170 – Mares temporaires méditerranéennes ;
- 6220 – parcours substeppiques de graminées et annuelles des *Thero-Brachypodietea*.

Le site Natura 2000 vise également :

- 6 espèces de mammifères, uniquement des chiroptères ;
- 1 espèces de poisson d'eau douce, le toxostome (*Parachondrostoma toxostoma*) ;
- 1 espèce d'autre plante / mousse / fougère, *Riella helicophylla*.

II.2 - Incidences de la procédure de modification sur le site Natura 2000

La procédure de modification du SCoT vise à identifier le secteur de la Réserve Africaine comme village au titre de la loi Littoral. Le développement des zones urbanisées est identifié comme une pression négative sur le site Natura 2000 (cf. tableau n°2).

La densification de l'urbanisation au droit du site pourrait impacter les populations de chiroptères, mais également l'espèce végétale visée par le site Natura 2000 et potentiellement présente sur le site (cependant non contactée lors des inventaires menés par la LPO et la Fédération Aude Claire en 2018).

Cette densification de l'urbanisation est toutefois encadrée strictement par des éléments réglementaires (loi Littoral, PPRi, etc.) qui s'impose au SCoT de la Narbonnaise, et au PLU de la commune de Sigean. De plus, la Réserve Africaine a mis en place un plan de gestion écologiquement durable, visant notamment à favoriser l'accueil de la faune.

Les incidences induites par la procédure de modification du SCoT sur le site Natura 2000 FR9101440 – Complexe lagunaire de Bages-Sigean sont jugées non significatives.



5

**Compatibilité de la
procédure avec les
plans et
programmes de
rang supérieur**

I. PREAMBULE

L'article L.131-1 du Code de l'Urbanisme, décline les plans et programmes de rang supérieur avec lesquelles les Schémas de Cohérence territoriale prévues à l'article L.141-1 doivent être compatibles.

La modification du SCoT de la Narbonnaise, touchant plus particulièrement la commune de Sigean, doit être compatible avec les plans et programmes de rang supérieur déclinés dans le tableau ci-dessous :

PLANS ET PROGRAMMES DE RANG SUPERIEUR	DATE D'APPROBATION
Les dispositions particulières à la loi littoral	Loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral
Les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Occitanie	Adopté le 30 juin 2022
La charte du Parc Naturel Régional (PNR) de la Narbonnaise 2010-2025	Adoptée en juillet 2010
Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027	Adopté le 18 mars 2022
Les objectifs de protection définis par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Basse Vallée de l'Aude	Approuvé le 23 mai 2017
Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2022-2027, ainsi qu'avec ses orientations fondamentales et ses dispositions	Adopté le 21 mars 2022
Le Schéma Régional des Carrières Occitanie	Approuvé le 19 février 2024 <i>La procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise n'a pas pour sujet la gestion d'activité d'extraction. Ainsi, elle n'est pas concernée par ce plan.</i>

II. COMPATIBILITE DE LA PROCEDURE D'EVOLUTION DU SCOT AVEC LES DISPOSITIONS DE LA LOI LITTORALE

II.1 - Ce que dit la loi Littoral

Selon l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, les nouvelles constructions doivent être édifiées en continuité avec les agglomérations et villages existants.

Le juge est intervenu pour préciser cette notion d'agglomérations/villages : une agglomération ou un village est constitué par un nombre et une densité significatifs de constructions (Conseil d'État, 22 avril 2022, Office public de l'habitat des Pyrénées-Atlantiques, requête n°450229).

En pratique, la jurisprudence reconnaît qu'un espace comporte un nombre et une densité significatifs dès lors qu'il comporte au moins une quarantaine de constructions groupées et structurées (Cour administrative d'appel de Nantes, 28 février 2014, requête n°12NT01411).

Plus récemment, une jurisprudence s'est développée sur la base d'autres critères afin de reconnaître la qualité de village aux zones d'activité compte-tenu de leurs caractéristiques spécifiques.

Ainsi, les zones d'activités peuvent constituer des agglomérations/villages (Cour administrative d'appel de Nantes, 14 mars 2018, Commune de Ploemeur, requête n°16NT01355) :

- Si elles sont caractérisées par une emprise foncière significative ;
- ou Si les activités qui y sont implantées occupent une superficie qui confèrent à la zone le caractère d'un espace urbanisé.

II.2 - Ce que dit le SCoT

Le DOO du SCOT de la Narbonnaise, suite à la modification simplifiée n°1 du 10 février 2022, retient la définition suivante s'agissant des villages au sens de la loi Littoral :

Des "villages" ou centralités d'accompagnement des centralités principales ci-dessus, ce sont des secteurs disposant aussi d'une structuration (réseau viaire lisible) qui organise la continuité de l'urbanisation ; ces espaces sont de taille, de nombre de constructions ou d'emprise au sol ou de densité significative ; ils sont associés à du service et / ou notamment un service d'échelle SCoT : port ; pôle mobilité ; activité économique. Il s'agit donc d'une définition vouée à retenir aussi bien les villages au sens classique que les villages s'apparentant à des zones d'activités.

Il s'agit donc d'une définition vouée à retenir aussi bien les villages au sens classique que les villages s'apparentant à des zones d'activités économiques. En effet, selon cette définition, est un village le secteur qui répond aux critères suivants :

- une structuration (par des voies), une taille, un nombre de constructions significatifs ; l'association à du service (notamment d'échelle SCoT) ;

- ou une structuration (par des voies), une emprise au sol significative ; l'association à du service (notamment d'échelle SCoT) ;
- ou une structuration (par des voies), une densité significative ; l'association à du service (notamment d'échelle SCoT) ;

Le site de la Réserve Africaine de Sigean ne présente pas une densité significative. La question de l'emprise au sol pourrait être défendue. Toutefois, le site est structuré par des voies, sa taille et son nombre de constructions sont significatifs et il représente un service d'échelle SCoT (lié au rayonnement économique que joue l'activité à l'échelle régionale voire nationale).

À cet égard, la Réserve Africaine de Sigean respecte la définition des villages mise en place par le SCoT. Dès lors, le site pourrait être ajouté à la liste des villages identifiés par le SCoT. La procédure de modification du SCoT est compatible avec la loi Littoral.

III. COMPATIBILITE DE LA PROCEDURE D'EVOLUTION DU SCOT AVEC LE SRADDET OCCITANIE

REGLES	COMPATIBILITE
VISER LE REEQUILIBRAGE REGIONAL POUR L'EGALITE DES TERRIOTIRES	
<i>Cette thématique ne concerne pas la procédure de modification n°2 du SCoT.</i>	
UN NOUVEAU MODELE DE DEVELOPPEMENT POUR REpondre A L'URGENCE CLIMATIQUE	
Réussir le Zéro Artificialisation Nette à l'échelle régionale à horizon 2040	
Règle 11 : Sobriété foncière	<p>L'identification du secteur de la Réserve Africaine de Sigean au sein du site identifié dans le SCoT comme « village », qui sera ensuite délimité finement à l'échelle du PLU, pourrait conduire à la possibilité d'implanter de nouvelles constructions et de nouveaux aménagements.</p> <p>Toutefois, ces possibilités sont strictement encadrées par des documents qui s'imposent au SCoT, tels que la Loi littorale, ou encore le PPRi de la Berre.</p> <p>De plus, les évolutions apportées au SCoT devront ensuite être traduites dans le PLU de la commune de Sigean, actuellement en cours de révision.</p> <p>Enfin, la Réserve Africaine de Sigean s'appuie sur le développement d'une activité agricole (élevage) qui représente un service d'échelle SCoT, lié au rayonnement économique que joue l'activité à l'échelle régionale, voire nationale.</p> <p>Ainsi, la procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise est compatible avec ces règles du SRADDET.</p>
Règle 12 : Qualité urbaine	
Règle 13 : Agriculture	
Règle 14 : Zones d'activités économiques	
Règle 15 : Zones logistiques	

REGLES	COMPATIBILITE
Atteindre la non-perte de biodiversité	
Règle 16 : Continuités écologiques	Le secteur de la Réserve Africaine est localisé sur un espace concerné par de nombreux enjeux de biodiversité, notamment reconnu par 2 zones Natura 2000 et deux ZNIEFF de type I et de type II.
Règle 17 : Séquence « Eviter-Réduire-Compenser »	Le développement de ce secteur devra notamment respecter les prescriptions de la loi Littoral, dont l'un des objectifs est de préserver les milieux naturels des secteurs littoraux. De plus, la TVB du SCoT identifié ce secteur comme réservoir de biodiversité prioritaire et décline des prescriptions encadrement fortement les possibilités d'extension urbaine.
Règle 18 : Milieux aquatiques et espaces littoraux	Enfin, la Réserve Africaine s'inscrit dans une volonté de préservation de la biodiversité et des milieux naturels : réalisation d'un inventaire faune/flore/habitat en 2018 et formalisation d'un plan de gestion écologiquement durable. Ainsi, la procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise est compatible avec ces règles du SRADDET.
La première région à énergie positive	
Règle 19 : Consommation énergétique	La procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise n'est pas susceptible d'augmenter sensiblement des consommations énergétiques du territoire.
Règle 20 : Développement ENR	La procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise n'a pas pour sujet le développement des ENR sur le territoire. La procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise est compatible avec ces règles du SRADDET.
Un aménagement adapté aux risques et respectueux de la ressource en eau	
Règle 21 : Gestion de l'eau	L'identification du secteur de la Réserve Africaine comme « village » au titre de la loi Littoral pourrait induire l'augmentation des besoins en eau potable à l'échelle du site. Toutefois, l'évolution du site est très contrainte, notamment par l'existence de documents supra. De plus, des restrictions de développement peuvent être imposées par l'Etat sur des secteurs concernés par le manque de la ressource. La procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise est compatible avec cette règle du SRADDET.
Règle 22 : Santé environnementale	Le secteur de la Réserve Africaine de Sigean n'est pas concerné de manière significative par

REGLES	COMPATIBILITE
	<p>des nuisances sonores, par de la pollution atmosphérique ou par la présence de sites et sols pollués.</p> <p>La procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise est compatible avec cette règle du SRADDET.</p>
Règle 23 : Risques	<p>Le secteur de la Réserve Africaine de Sigean est fortement exposé au risque d'inondation par débordement de cours d'eau et au risque d'incendie feu de forêt.</p> <p>Le risque d'inondation par débordement de cours d'eau est encadré par le PPRi de la Berre, qui s'impose au SCoT.</p> <p>La Réserve Africaine de Sigean prend également des dispositions pour lutter contre le risque incendie-feu de forêt : débroussaillage adapté au site, présence de camions de défense incendie, etc.</p> <p>La procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise est compatible avec cette règle du SRADDET.</p>
Un littoral vitrine de la résilience	
Règle 24 : Stratégie littorale maritime	<p>Le secteur de la Réserve Africaine de Sigean est concerné par les dispositions de la loi Littoral. Le paragraphe II du présent chapitre décline la compatibilité de la procédure de modification du SCoT de la Narbonnaise avec ces dispositions. Ainsi, la procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise est également compatible avec ces règles du SRADDET.</p>
Règle 25 : Recomposition spatiale littorale	
Règle 26 : Economie bleue durable	
Réduire la production de déchets avant d'optimiser leur gestion	
Règle 27 : Economie circulaire	<p>L'identification du secteur de la Réserve Africaine de Sigean comme « village » est susceptible d'induire une augmentation des besoins de traitement des déchets.</p> <p>Le traitement des déchets est géré à l'échelle du site, qui présente ses propres camions de collecte. La Réserve Africaine de Sigean a mis en place le tri des déchets. Les déchets issus de l'activité agricole (fumier) sont gérés via un plan d'épandage, conçu en partenariat avec la Chambre d'Agriculture.</p> <p>A noter que la Réserve Africaine de Sigean a mis en place un Plan de Gestion des Déchets.</p> <p>Ainsi, la procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise est également compatible avec ces règles du SRADDET.</p>
Règle 28 : Capacité d'incinération et de stockage des déchets non dangereux	
Règle 29 : Installations de stockage des déchets non-dangereux	
Règle 30 : Zone de chalandise des installations	
Règle 31 : Stockage des déchets dangereux	
Règle 32 : Déchets produits en situation exceptionnelle	

IV. COMPATIBILITE DE LA PROCEDURE D'EVOLUTION DU SCOT AVEC LA CHARTE DU PNR DE LA NARBONNAISE

REGLES	COMPATIBILITE
AXE 1 : PROTEGER ET VALORISER NOS PATRIMOINES NATURELS ET PAYSAGERS	
Mieux connaître et mieux s'organiser pour la préservation et la valorisation du patrimoine naturel	
1.1.1 Renforcer les connaissances sur les écosystèmes	La procédure de modification du SCoT n'est pas directement concernée par cet objectif. Toutefois, la Réserve Africaine de Sigean y participe, en ayant formalisé une étude faune/flore/habitat sur site en 2018, et en appliquant le plan de gestion écologiquement durable qui en découle.
1.1.2 Définir des stratégies de gestion pertinentes et adaptées	
Gérer durablement la biodiversité des écosystèmes aquatiques et terrestres	
1.2.1 Mettre en œuvre une gestion durable des espaces naturels	<p>L'identification du secteur de la Réserve Africaine comme « village » au titre de la loi Littoral pourrait induire l'augmentation des pressions existantes sur les milieux naturels et la ressource en eau (pollution diffuse, augmentation des besoins en eau potable, etc.).</p> <ul style="list-style-type: none"> Le secteur de la Réserve Africaine de Sigean est concerné par plusieurs éléments de la TVB du SCoT, qui limitent fortement les possibilités de développement et qui devront être traduites règlementairement dans le PLU actuellement en révision de la commune de Sigean. Plus largement, la Réserve Africaine s'inscrit dans une dynamique de connaissance et de protection de la biodiversité locale (réalisation d'inventaires faune/flore/habitat et rédaction d'un plan de gestion écologiquement responsable) ; La procédure d'évolution du SCoT de la Narbonnaise n'est pas susceptible d'induire des incidences notables sur la qualité de l'eau et sur les milieux aquatiques. Le SCoT décline, de plus, des prescriptions encadrant l'assainissement sur le territoire, qui devront être reprises dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Sigean. <p>La procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise est compatible avec ces objectifs du PNR de la Narbonnaise.</p>
1.2.2 Améliorer la qualité de l'eau, le fonctionnement des milieux aquatiques et la gestion de la ressource en eau	

REGLES	COMPATIBILITE
Reconnaitre et préserver la biodiversité	
1.3.1 Connaître, préserver et valoriser les paysages de la Narbonnaise, ses éléments identitaires et le bâti traditionnel	La procédure de modification du SCoT de la Narbonnaise n'est pas directement concernée par cet objectif. Toutefois, la Réserve Africaine de Sigean y participe, en ayant formalisé une étude faune/flore/habitat sur site en 2018, et en appliquant le plan de gestion écologiquement durable qui en découle.
1.3.2 Restaurer les sites dégradés ou en mutation	
AXE 2 : AMENAGER, CONSTRUIRE ET PRODUIRE DE MANIERE RESPONSABLE	
Innover pour un aménagement équilibré de l'espace et une préservation de l'environnement et des paysages	
2.1.1 S'organiser pour un aménagement respectueux de l'espace, des paysages et des ressources	Le secteur de la Réserve Africaine de Sigean est concerné par les dispositions de la loi Littoral, qui vise notamment à une urbanisation qualitative et mesurée sur les abords du littoral. Les dispositions de la loi Littoral s'impose au SCoT de la Narbonnaise. Elles devront également être traduites plus précisément dans le PLU de la commune de Sigean. La procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise est compatible avec ces objectifs du PNR de la Narbonnaise.
2.1.2 Expérimenter de nouvelles modalités d'aménagement et de construction	
Anticiper les mutations et pérenniser les productions emblématiques du territoire : viticulture et pêche lagunaire	
2.2.1 Soutenir les productions locales et accompagner la diversification et du développement de nouvelles filières.	La procédure de modification du SCoT n'est pas directement concernée par cet objectif. Toutefois, la Réserve Africaine de Sigean y participe, en ayant formalisé une étude faune/flore/habitat sur site en 2018, et en appliquant le plan de gestion écologiquement durable qui en découle. De plus, la procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise faciliterait l'évolution du parc animalier, qui constitue une activité agricole (élevage) qui représente un service d'échelle SCoT, lié au rayonnement économique que joue l'activité à l'échelle régionale, voire nationale.
2.2.2 Orienter les évolutions des activités agricoles et de la pêche dans le sens d'un développement durable du territoire	
Structurer une offre d'accueil touristique et de loisirs liés aux patrimoines	
2.3.1 Révéler la dimension « nature et culture méditerranéenne de la Narbonnaise »	La procédure de modification du SCoT de la Narbonnaise n'est pas directement concernée par cet objectif. Toutefois, la Réserve Africaine de Sigean y participe, en ayant formalisé une étude faune/flore/habitat sur site en 2018, et en appliquant le plan de gestion écologiquement durable qui en découle, ce qui s'inscrit dans l'objectif de développement d'un tourisme durable.
2.3.2 Promouvoir le tourisme durable en Narbonnaise	

REGLES	COMPATIBILITE
Promouvoir et accompagner les démarches de qualité environnementale et l'accueil économique durable	
2.4.1 Favoriser, dans les entreprises, l'émergence d'activités et de démarches liées à la qualité environnementale et au patrimoine	La procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise n'est pas directement concernée par cet objectif. Toutefois, la Réserve Africaine de Sigean y participe, en ayant formalisé une étude faune/flore/habitat sur site en 2018, et en appliquant le plan de gestion écologiquement durable qui en découle.
2.4.2 Appuyer les collectivités dans l'innovation et la performance environnementale	
AXE 3 : VIVRE LE PAR CET SA DYNAMIQUE AVEC LES ACTEURS ET HABITANTS	
Mettre en place une stratégie de coopération au service du projet de territoire	
3.1.1 Partager le projet avec le plus grand nombre et s'inscrire dans une dynamique plus large	<i>La procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise n'est pas directement concernée par cet objectif.</i>
3.1.2 Partager le projet avec les habitants	
Prolonger l'émergence d'une plate-forme pour l'éducation à l'environnement et au territoire	
3.2.1 Proposer au public un projet éco-citoyen d'envergure et accompagner le changement des comportements	La procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise n'est pas directement concernée par cet objectif. Toutefois, une partie de l'activité de la Réserve Africaine de Sigean est dédiée à l'accompagnement à l'éducation et au développement de la recherche sur la faune sauvage.
3.2.2 Sensibiliser et éduquer les jeunes aux patrimoines et à l'environnement	
Rendre accessible au grand public la compréhension des patrimoines culturels	
3.3.1 Connaître et révéler les patrimoines culturels de la Narbonnaise	La procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise n'est pas directement concernée par cet objectif. Toutefois, une partie de l'activité de la Réserve Africaine de Sigean est dédiée à l'accompagnement à l'éducation et au développement de la recherche sur la faune sauvage.
3.3.2 Faire vivre et partager des patrimoines de la Narbonnaise	

V. COMPATIBILITE DE LA PROCEDURE D'EVOLUTION DU SCOT AVEC LE SDAGE RHONE-MEDITERRANEE 2022-202

REGLES	COMPATIBILITE
S'ADAPTER AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE	
<p>La procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise est concernée indirectement par l'adaptation aux effets du changement climatique.</p> <p>Le développement du site est conditionné à des plans et programmes de rang supra, qui visent notamment la protection des milieux naturels et plus largement des territoires.</p> <p>Également, la Réserve Africaine de Sigean déploie des outils visant à limiter les incidences de l'activité sur le réchauffement climatique : plan de gestion écologiquement durable, plan de gestion des déchets, réflexion sur les circulations motorisées sur le site, réflexion sur l'utilisation de la ressource en eau, etc.</p> <p>La procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise est compatible avec ces objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée.</p>	
PRIVILÉGIER LA PRÉVENTION ET LES INTERVENTIONS À LA SOURCE POUR PLUS D'EFFICACITÉ	
<p><i>La procédure d'identification du secteur de la Réserve Africaine de Sigean comme « village » au titre de la loi Littoral n'est pas liée à la gestion des préventions et interventions à la source.</i></p>	
CONCRÉTISER LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE NON-DÉGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES	
<p>L'identification du secteur de la Réserve Africaine de Sigean comme « village » au titre de la loi Littoral pourrait induire de nouvelles pressions sur les milieux aquatiques : ruisseau de la Berre et étangs de Bages-Sigean.</p> <p>L'évolution de ce site est toutefois conditionnée aux prescriptions de plans et programmes de rang supérieur : loi Littoral, PPRi de la Berre. Également, le SCoT de la Narbonnaise décline des prescriptions visant à préserver la ressource en eau que la procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise doit respecter.</p> <p>La procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise est compatible avec ces objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée.</p>	
PRENDRE EN COMPTE LES ENJEUX SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES DES POLITIQUES DE L'EAU	
<p><i>La procédure d'identification du secteur de la Réserve Africaine de Sigean comme « village » au titre de la loi Littoral n'est pas liée aux enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau.</i></p>	
RENFORCER LA GOUVERNANCE LOCALE DE L'EAU POUR ASSURER UNE GESTION INTÉGRÉE DES ENJEUX	
<p><i>La procédure d'identification du secteur de la Réserve Africaine de Sigean comme « village » au titre de la loi Littoral n'est pas liée à la gouvernance locale de l'eau.</i></p>	
<p>POURSUIVRE LES EFFORTS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE ET INDUSTRIELLE</p> <p>LUTTER CONTRE L'EUTROPHISATION DES MILIEUX AQUATIQUES</p> <p>LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES</p> <p>LUTTER CONTRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES PAR DES CHANGEMENTS CONSÉQUENTS DANS LES PRATIQUES ACTUELLES</p>	

REGLES	COMPATIBILITE
<p>L'identification du secteur de la Réserve Africaine de Sigean comme « village » au titre de la loi Littoral pourrait induire de nouvelles pressions sur les milieux aquatiques : ruisseau de la Berre et étangs de Bages-Sigean (augmentation des besoins en assainissement notamment).</p> <p>L'évolution de ce site est toutefois conditionnée aux prescriptions de plans et programmes de rang supérieur : loi Littoral, PPRi de la Berre. Également, le SCoT de la Narbonnaise décline des prescriptions visant à préserver la ressource en eau que la procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise doit respecter.</p> <p>La procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise est compatible avec ces objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée.</p>	
<p align="center">ÉVALUER, PRÉVENIR ET MAÎTRISER LES RISQUES POUR LA SANTÉ HUMAINE</p>	
<p align="center">A. Protéger la ressource en eau potable</p>	
<p>L'identification du secteur de la Réserve Africaine de Sigean comme « village » au titre de la loi Littoral pourrait être susceptible d'induire de nouveaux besoins en eau potable.</p> <p>Toutefois, les possibilités de développement de la zone sont fortement encadrées par l'existence de plans et programmes supra (loi Littoral notamment).</p> <p>De plus, le secteur de la Réserve Africaine de Sigean n'est pas situé dans le périmètre de protection d'un captage pour l'alimentation en eau potable.</p> <p>La procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise est compatible avec ces objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée.</p>	
<p align="center">B. Atteindre les objectifs de qualité propres aux eaux de baignade et aux eaux conchylicoles</p>	
<p>L'identification du secteur de la Réserve Africaine de Sigean comme « village » au titre de la loi Littoral n'est pas susceptible d'augmenter les pollutions du bassin versant.</p> <p>La procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise est compatible avec ces objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée.</p>	
<p align="center">C. Réduire l'exposition des populations aux substances chimiques via l'environnement, y compris les polluants émergents</p>	
<p>Le secteur de la Réserve Africaine de Sigean n'est pas situé à proximité de sources de pollutions.</p> <p>La Réserve Africaine de Sigean est classée ICPE, et peut être source de pollution diffuse de la ressource, notamment pour tout ce qui est gestion du fumier issus de l'activité d'élevage. Toutefois, la Réserve Africaine prend des dispositions pour limiter le risque de pollution diffuse. Les effluents issus de l'élevage font notamment l'objet d'un plan de gestion conçu en partenariat avec la Chambre d'Agriculture.</p> <p>La procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise est compatible avec ces objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée.</p>	
<p align="center">AGIR SUR LA MORPHOLOGIE ET LE DÉCLOISONNEMENT POUR PRÉSERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES</p>	
<p>Le secteur de la Réserve Africaine de Sigean est situé à proximité du complexe d'étangs Bages-Sigean et de la rivière Berre. Il compte une zone humide, identifié par le SMMAR, et localisé autour de l'étang de l'Œil du Ca.</p> <p>La procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise n'impactera pas de manière directe ces milieux aquatiques et humides, déjà inclus dans le fonctionnement actuellement du site.</p> <p>Toutefois, leur présence devra être prise en compte lors de la révision du PLU de la commune de Sigean.</p> <p>La procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise est compatible avec ces objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée.</p>	
<p align="center">PRÉSERVER, RESTAURER ET GÉRER LES ZONES HUMIDES</p>	

REGLES	COMPATIBILITE
<p>Le secteur de la Réserve Africaine de Sigean compte une zone humide, identifié par le SMMAR, et localisé autour de l'étang de l'Œil du Ca.</p> <p>La procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise n'impactera pas de manière directe cette zone humide, déjà incluse dans le fonctionnement actuel du site.</p> <p>Toutefois, sa présence devra être prise en compte lors de la révision du PLU de la commune de Sigean.</p> <p>La procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise est compatible avec ces objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée.</p>	
<p align="center">INTÉGRER LA GESTION DES ESPÈCES DE LA FAUNE ET DE LA FLORE DANS LES POLITIQUES DE GESTION DE L'EAU</p>	
<p>Cet objectif ne concerne pas directement la procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise. Toutefois, la Réserve Africaine de Sigean est incluse dans une dynamique de protection de la biodiversité et des milieux naturels, via la réalisation d'un inventaire faune/flore/habitat et la traduction des enjeux identifiés dans un plan de gestion.</p>	
<p align="center">ATTEINDRE ET PRÉSERVER L'ÉQUILIBRE QUANTITATIF EN AMÉLIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR</p>	
<p>Le site de la Réserve Africaine de Sigean est relié au réseau de distribution d'eau potable de la ville de Sigean. L'eau potable est utilisée pour l'accueil du public, mais également pour l'élevage des animaux.</p> <p>La Réserve Africaine de Sigean exploite également un forage sur la rivière Berre, uniquement pour l'alimentation des canaux de délimitation de certains enclos (mise en sécurité du public).</p> <p>La procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise n'est pas susceptible d'augmenter de manière significative les besoins en eau potable du territoire.</p> <p>La procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise est compatible avec ces objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée.</p>	
<p align="center">AUGMENTER LA SÉCURITÉ DES POPULATIONS EXPOSÉES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES</p>	
<p>Le secteur de la réserve Africaine de Sigean est concerné par un risque d'inondation par débordement de cours d'eau, et à la marge par un risque d'inondation par submersion marine. Ces risques sont traduits dans un PPRi et dans un PPRL, qui déclinent des prescriptions réglementaires visant à limiter les incidences de l'exposition des personnes et des biens à ces risques.</p> <p>L'aménagement de ce site est de plus conditionné à des plans et programmes qui limitent fortement les possibilités d'urbanisation, et donc d'artificialisation des sols, diminuant ainsi les risques d'aggravation des épisodes d'inondation.</p> <p>La procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise est compatible avec ces objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée.</p>	

VI. COMPATIBILITE DE LA PROCEDURE D'EVOLUTION DU SCOT AVEC LE SAGE BASSE VALLEE DE L'AUDE

REGLES	COMPATIBILITE
ATTEINDRE LA GESTION EQUILIBREE ET ORGANISER LE PARTAGE DE LA RESSOURCE	
Encadrer le recours aux ressources extérieures	
<i>La procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise n'est pas concernée par cette thématique.</i>	
Adapter les prélèvements à la ressource disponible	
<p>La Réserve Africaine de Sigean est branchée sur le réseau de distribution d'eau potable de la ville de Sigean. La ville de Sigean présente 2 captage pour l'alimentation en eau potable, prélevant dans la masse d'eau souterraine. En 2021, ces prélèvements représentaient 1,7% des prélèvements totaux pour l'alimentation en eau potable du territoire.</p> <p>De plus, la procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise n'induirait pas une augmentation significative des besoins en eau potable.</p> <p>La procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise est compatible avec ces objectifs du SAGE Basse Vallée de l'Aude.</p>	
Vers une gestion intégrée des ouvrages assurant des déstockages	
<i>La procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise n'est pas concernée par cette thématique.</i>	
Organiser la gestion des eaux souterraines	
<p>Cet objectif ne concerne pas directement la procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise. Toutefois, la Réserve Africaine de Sigean est branchée sur le réseau de distribution d'eau potable de la ville, qui capte la ressource dans les masses d'eau souterraine. La masse d'eau souterraine identifiée sous la commune de Sigean ne présente pas de pression induite par les prélèvements.</p> <p>La procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise est compatible avec ces objectifs du SAGE Basse Vallée de l'Aude.</p>	
Zones de sauvegarde pour l'eau potable	
<p>Le secteur de la Réserve Africaine de Sigean n'est pas situé dans l'emprise de périmètres de protection autour de captages pour l'alimentation en eau potable.</p> <p>La procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise est compatible avec ces objectifs du SAGE Basse Vallée de l'Aude.</p>	
GARANTIR LE BON ETAT DES EAUX	
Tendre vers une gestion guidée par des flux admissibles d'azote et de phosphore	
Maîtriser les impacts cumulatifs de l'assainissement	
<p>Le secteur de la Réserve Africaine de Sigean fonctionne en assainissement autonome. Les effluents issus des traitements sont majoritairement infiltrés. De plus, la procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise n'induirait pas une augmentation significative des besoins en assainissement.</p>	

REGLES	COMPATIBILITE
La procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise est compatible avec ces objectifs du SAGE Basse Vallée de l'Aude.	
	Maîtriser les impacts cumulatifs des pesticides et des pollutions chimiques
La procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise n'est pas de nature à augmenter l'utilisation de pesticides ou les sources de pollution. La procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise est compatible avec ces objectifs du SAGE Basse Vallée de l'Aude.	
	Vers une gestion intégrée de la qualité des eaux de transition et des eaux côtières
Le secteur de la Réserve Africaine de Sigean est situé à proximité immédiate de la masse d'eau de transition du complexe lagunaire Bages-Sigean. Toutefois, la procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise n'est pas de nature à induire des incidences sur cette masse d'eau. La procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise est compatible avec ces objectifs du SAGE Basse Vallée de l'Aude.	
	Préciser le diagnostic sur certains cours d'eau ou systèmes hydrauliques
<i>La procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise n'est pas concernée par cette thématique.</i>	
GERER DURABLEMENT LES MILIEUX AQUATIQUES, LES ZONES HUMIDES ET LEUR ESPACE DE FONCTIONNEMENT	
	Réduire le cloisonnement des rivières contribution au bon état écologique
<i>La procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise n'est pas concernée par cette thématique.</i>	
	Préserver et restaurer les connexions latérales entre les rivières et les annexes
<i>La procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise n'est pas concernée par cette thématique.</i>	
	Améliorer la gestion des étangs
<i>La procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise n'est pas concerné e par cette thématique.</i>	
	Connaître et suivre les espèces exotiques envahissantes
La Réserve Africaine de Sigean a mis en place un plan de gestion écologiquement durable, afin de gérer les milieux naturels et les habitats présents au droit du site. La procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise est compatible avec ces objectifs du SAGE Basse Vallée de l'Aude.	
OPTIMISER ET RATIONALISER LES COMPETENCES DANS LE DOMAINE DE L'EAU	
<i>La procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise n'est pas concerné e par cette thématique.</i>	

VII. COMPATIBILITE DE LA PROCEDURE D'EVOLUTION DU SCOT AVEC LE PGRI RHONE-MEDITERRANEE 2022-2027

REGLES	COMPATIBILITE
MIEUX PRENDRE EN COMPTE LE RISQUE DANS L'AMÉNAGEMENT ET MAÎTRISER LE COÛT DES DOMMAGES LIÉS À L'INONDATION	
<p>Le secteur de la réserve Africaine de Sigean est concerné par un risque d'inondation par débordement de cours d'eau. Ce risque est traduit dans un PPRI, qui décline des prescriptions réglementaires visant à limiter les incidences de l'exposition des personnes et des biens à ce risque.</p> <p>L'aménagement de ce site est de plus conditionné à des plans et programmes qui limitent fortement les possibilités d'urbanisation, et donc d'artificialisation des sols, diminuant ainsi les risques d'aggravation des épisodes d'inondation.</p> <p>La procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise est compatible avec ces objectifs du PGRI Rhône-Méditerranée.</p>	
AUGMENTER LA SÉCURITÉ DES POPULATIONS EXPOSÉES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES	
<p>Le secteur de la réserve Africaine de Sigean est concerné par un risque d'inondation par débordement de cours d'eau. Ce risque est traduit dans un PPRI, qui décline des prescriptions réglementaires visant à limiter les incidences de l'exposition des personnes et des biens à ce risque.</p> <p>La procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise est compatible avec ces objectifs du PGRI Rhône-Méditerranée.</p>	
AMÉLIORER LA RÉSILIENCE DES TERRITOIRES EXPOSÉS	
<i>Cette thématique ne concerne pas la procédure de modification n°2 du SCoT.</i>	
ORGANISER LES ACTEURS ET LES COMPÉTENCES	
<i>Cette thématique ne concerne pas la procédure de modification n°2 du SCoT.</i>	
DÉVELOPPER LA CONNAISSANCE SUR LES PHÉNOMÈNES ET LES RISQUES D'INONDATION	
<i>Cette thématique ne concerne pas la procédure de modification n°2 du SCoT.</i>	



6

Indicateurs de suivi des effets de la mise en œuvre du SCoT modifié sur l'environnement

I. INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE D'EVOLUTION DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT

Les résultats de la mise en œuvre du SCoT de la Narbonnaise révisé, approuvé en 2021 devront faire l'objet d'une analyse, dans un délai de 6 ans au plus tard après son approbation. En effet, tout projet de territoire durable doit apporter une amélioration de la situation initiale au regard des finalités du développement durable. Pour cela, il est nécessaire de définir des indicateurs permettant d'apprécier les incidences du SCoT sur l'environnement. Le suivi de ces indicateurs doit permettre d'adapter au besoin le document afin de remédier à des difficultés rencontrées dans son application.

Un indicateur se définit comme « un facteur ou une variable, de nature quantitative ou qualitative, qui constitue un moyen simple et fiable de mesurer et d'informer des changements liés à une intervention, ou d'aider à apprécier la performance d'un acteur de développement » (définition de l'OCDE, glossaire des principaux termes relatifs à l'évaluation et à la gestion axée sur les résultats, 2002).

La procédure d'évolution du SCoT de la Narbonnaise est susceptible d'induire des incidences sur la biodiversité, et sur l'exposition des populations et des biens au risque, notamment au risque d'inondation ;

Les indicateurs ont été déterminés selon leur pertinence, leur fiabilité et la facilité d'accès des données et de leur calcul. Pour chaque indicateur, la source de la donnée est indiquée pour faciliter sa collecte et sa mise à jour ultérieure.

Nombre de nouvelles constructions dans le périmètre du réservoir de biodiversité prioritaire	
<p>Objectif visé</p> <p>Identifier les incidences induites par la procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise sur la biodiversité et les milieux naturels.</p>	
<p>Méthode de calcul de l'indicateur</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans l'emprise du parc de la Réserve Africaine de Sigean, croiser l'emprise du réservoir de biodiversité prioritaire avec les fichiers OSM et la BDTPO des millésimes les plus récents disponibles. Compléter si nécessaire avec une analyse ortho photo. 	<p>TO 2024</p> <p>En 2023, dans l'emprise du parc de la Réserve Africaine, 62 bâtiments sont identifiés dans le périmètre du réservoir de biodiversité prioritaire</p>
Nombre de nouvelles constructions dans l'emprise du PPRi de la Berre	
<p>Objectif visé</p> <p>Identifier les incidences induites par la procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise sur l'exposition des populations et des biens aux risques d'inondation.</p>	
<p>Méthode de calcul de l'indicateur</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans l'emprise du parc de la Réserve Africaine de Sigean, croiser l'emprise du PPRi de la Berre avec les fichiers OSM et la BDTPO des millésimes les plus récents disponibles. Compléter si nécessaire avec une analyse ortho photo. 	<p>TO 2024</p> <p>En 2023, dans l'emprise du parc de la Réserve Africaine, 48 bâtiments sont identifiés dans l'emprise du PPRi de la Berre.</p>



6

Méthodologie mise en œuvre dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale

I. DEMARCHE MISE EN ŒUVRE POUR ELABORER L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'état Initial de l'Environnement (EIE) de la présente évaluation environnementale s'est appuyé sur l'Etat Initial de l'Environnement du SCoT de la Narbonnaise révisé, approuvé en janvier 2021 et modifié en février 2022. Les données ont ainsi été reprises et mises à jour, notamment celles utilisées dans le chapitre III. « Les ressources naturelles. »

II. DEMARCHE MISE EN ŒUVRE POUR ANALYSER LA PROCEDURE DE MODIFICATION ET VEILLER A LA BONNE PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

II.1 - Définition des zones susceptibles d'être touchées de manière notable

La zone susceptible d'être touchée de manière notable correspond à l'objet de la modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise, c'est-à-dire le secteur de la Réserve Africaine de Sigean.

II.2 - Etude de la vulnérabilité environnementale de la zone susceptible d'être touchée de manière notable

L'étude des composantes des zones susceptibles d'être touchées de manière notable s'est appuyée sur une analyse cartographique des données environnementales existantes au droit du site. Ont ainsi été étudiés :

- Le socle physique, et notamment la topographie et l'hydrographie du site ;
- La biodiversité et la TVB avec les périmètres de protection et de mise en valeur du patrimoine naturel (zone Natura 2000, ZNIEFF de type I et de type II, etc.) et la TVB établie dans l'EIE et dans le DOO du SCoT ;
- Les ressources naturelles, notamment la ressource en eau ;
- La gestion des pollutions et nuisances : sites et sols pollués, nuisances sonores ;
- Les risques, avec les PPRn actuellement en vigueur sur le territoire mais également les risques naturels et technologiques cartographiables (retrait-gonflement des argiles, risque incendie, ICPE, etc.).

II.3 - Analyse des incidences sur l'environnement

a - Analyse des incidences induites par les zones susceptibles d'être touchées de manière notable

Cette analyse s'est organisée en 4 temps :

- Rappel des vulnérabilités environnementales à l'échelle du site d'étude ;
- Identification des incidences potentiellement induites par la procédure de modification du SCoT de la Narbonnaise sur l'environnement ;
- Identification des éléments susceptibles d'atténuer ces incidences, notamment au niveau du cadre réglementaire s'appliquant à l'échelle du territoire ;
- Identification du niveau d'incidence résiduelle induite par la procédure de modification sur l'environnement.

b - Analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000

Cette analyse s'est portée sur les sites Natura 2000 directement impactés par la procédure de modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise. 2 sites Natura 2000, une Zone de Protection Spéciale et 1 Zone Spéciale de Conservation ont été retenues pour l'analyse. Chacune de ces zones a fait l'objet d'une description et les espèces déterminantes ont été recensées.

II.4 - Compatibilité de la procédure avec les plans et programmes de rang supérieur

L'analyse de la compatibilité de la procédure avec les plans et programmes de rang supérieur s'est basée sur le contenu de l'article L.131-1 du Code de l'Urbanisme. Des tableaux de synthèse ont permis de mettre en vis-à-vis prescriptions, orientations et objectifs de ces documents avec la justification de leur bonne prise en compte dans le cadre de la modification n°2 du SCoT.

II.5 - Indicateurs de suivi des effets de la mise en œuvre du projet sur l'environnement

La définition des indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la modification n°2 du SCoT de la Narbonnaise s'est basée sur l'analyse des incidences réalisée dans le chapitre 6 du présent document.



CITADIA



CITADIA



CITADIA



EVEN



AIREPUBLIQUE



MERC/AT

www.citadia.com • www.citadiavision.com